

JOURNAL OFFICIEL

DHS

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99
N° 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ME 1950.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Acte	Pages
1949 2 août	Décret n° 49-1364, fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 553 a.p.a., du 9 mai 1950, paru au <i>Journal officiel</i> du 15 mai 1950).	222
24 août	Décret n° 49-1256, complétant les dispositions du décret du 4 juillet 1932 portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit. (Arrêté de promulgation n° 585 a.p.a., du 18 mai 1950).	228
18 août	Décret relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des communes et des établissements publics des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 583 a.p.a., du 16 mai 1950).	229
21 sept.	Décret n° 49-1286, complétant les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1942 relatif à l'indemnité de départ colonial des fonctionnaires. (Arrêté de promulgation n° 585 a.p.a., du 16 mai 1950).	229
	<i>Erratum</i> au décret-loi réformant le régime de l'interdiction de séjour, paru au <i>Journal officiel</i> du 15 mai 1950, page 196.	230
	Extraits	230
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
1950 12 mai	Arrêté n° 571 e., créant dans les Etablissements français de l'Océanie des organismes administratifs intitulés "Bureaux des terres" et "Bureaux fonciers" chargés d'aider les particuliers, et de les documenter, pour la recherche et la définition de leurs droits immobiliers situés dans ce territoire.	230

13 mai	Arrêté n° 572 e., prévoyant le remboursement au profit du trésor des services et renseignements fournis aux particuliers par le "Bureau des terres".	231
12 mai	Arrêté n° 573 e., désignant la composition du personnel du bureau des terres et des bureaux fonciers, fixant les conditions de fonctionnement, de manutention et de comptabilité de ces bureaux et de perceptions des remboursements des frais exposés par le bureau des terres à l'occasion des services qu'il rend aux particuliers.	232
13 mai	Décision n° 574 a.e., instituant une sous-commission des prix à Makatea.	234
13 mai	Décision n° 575 e., ordonnant le versement au curateur aux successions vacantes d'un cautionnement garantissant des frais de rapatriement éventuel de M. Hermann Oppoczinsky décédé le 19 novembre 1949.	235
17 mai	Arrêté n° 586 j., modifiant l'arrêté n° 215 du 8 octobre 1973 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie.	235
17 mai	Arrêté n° 587 f.c., prescrivant un prélèvement sur la caisse de réserve du service local pour la dotation du F.I.D.E.S., et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, pour l'exercice 1950.	238
17 mai	Arrêté n° 588 f.c., prescrivant le reversement d'une avance à la caisse de réserve du service local et autorisant un prélèvement pour une autre avance à la C.C.C.A.M.	238
17 mai	Arrêté n° 589 f.c., fixant les conditions d'emploi d'une avance de trésorerie à la C.C.C.A.M.	238
17 mai	Arrêté n° 590 a.p.a., interdisant à la nommée Teinauri a Tuauu dite Marie-Thérèse, de séjourner dans l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie à l'exception de l'île Rurutu.	239
17 mai	Arrêté n° 591 a.e., relatif à la pêche fluviale dans les Etablissements français de l'Océanie.	239
17 mai	Arrêté n° 592 e., désignant une commission d'enquête administrative pour apprécier si : 1°) certaines parcelles de terres limitrophes du collège de Papeete ; 2°) certaines parcelles de terre sises à Faāa, doivent être déclarées d'utilité publique pour : 1°) l'agrandissement du collège de Papeete ; 2°) la création d'un centre hospitalier à Faāa.	239

17 mai	Arrêté n° 593 d., portant annulation des liquidations de douane n° 969 et 971 du 27 février 1950.....	240
17 mai	Arrêté n° 594 p.t.t., modifiant les tarifs des colis postaux à partir du 15 avril 1950.....	240
19 mai	Arrêté n° 597 h.t., portant modification de l'arrêté n° 460 h.t., du 15 avril 1950 relatif à la protection des monuments naturels et sites.....	241
22 mai	Arrêté n° 606 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1950 et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du service local..	241
22 mai	Arrêté n° 607 f.c., fixant les conditions d'emploi d'une avance de trésorerie à la caisse centrale de crédit agricole mutuel.....	242
	Extraits.....	242

AVIS OFFICIELS

Service du cadastre. — Avis.....	242
Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	243
Service du cadastre. — Avis.....	243
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'avril 1950.....	247

PARTIE NON OFFICIELLE,

Annonces judiciaires.....	243
Annonces diverses.....	245

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 49-1364 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

(Du 2 août 1949).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 20 mai 1903 modifié par le décret du 10 septembre 1935 portant règlement sur les services de la gendarmerie ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 fixant l'organisation de la gendarmerie ;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modifications réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies et l'instruction interministérielle du 1^{er} mars 1923 pour son application ;

Vu le décret du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1933 modifiant le décret du 30 mai 1924 portant règlement du service dans l'armée (discipline générale) ;

Vu le décret du 11 avril 1946 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie rattachés au détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et son rectificatif du 17 janvier 1947 ;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer en services dans ces territoires ;

Vu le décret n° 46-940 du 7 mai 1946 tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer secondent et renforcent les gendarmes dans l'exécution de toutes les parties du service de la gendarmerie.

Ils ne prêtent pas serment et ne peuvent être chargés d'enquête.

Art. 2. — Ces auxiliaires sont choisis exclusivement parmi les ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

En temps de paix, ils ne peuvent servir que dans leur territoire ou groupe de territoires d'origine. Toutefois, sur décision du ministre de la France d'outre-mer, ils peuvent être admis à servir dans d'autres territoires ou groupes de territoires.

Leur effectif est fixé dans les décrets portant organisation des détachements de gendarmerie.

Art. 3. — Les règlements de la gendarmerie sont applicables aux auxiliaires, sauf modifications et exceptions motivées par le présent statut.

TITRE II

CHAPITRE I^{er}

SECTION I. — HIÉRARCHIE

Art. 4. — Les auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont hiérarchisés en quatre classes ayant chacune assimilation de grade et d'emploi des militaires non officiers ressortissants de ces territoires, à savoir :

Auxiliaire de 3^e classe à pied ou monté assimilé au grade et à l'emploi de sergent ou de maréchal des logis ;

Auxiliaire de 2^e classe à pied ou monté assimilé au grade et à l'emploi de sergent-chef ou de maréchal des logis chef ;

Auxiliaire de 1^e classe à pied ou monté assimilé au grade et à l'emploi d'adjudant ;

Auxiliaire hors-classe à pied ou monté assimilé au grade et à l'emploi d'adjudant-chef.

L'emploi d'élève auxiliaire ne comporte d'assimilation avec aucun grade.

SECTION II. — RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'ADMISSION

Recrutement.

Art. 5. — Les auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont recrutés :

1° Parmi les militaires non officiers, en activité de service dans les corps de troupe et formations des armées de terre, de mer et de l'air et ayant accompli, au minimum, la durée du service militaire imposée aux appelés de même origine ;

2° Parmi les anciens militaires non officiers libérés depuis moins de trois ans ;

3° A défaut de candidats des deux catégories précitées, parmi les anciens militaires non officiers libérés depuis plus de trois ans présentant de réelles aptitudes à l'emploi.

A défaut de candidats de ces trois catégories, le recrutement peut s'étendre au personnel des formations de forces publiques supplétives (gardes diverses) en activité de service et aux candidats n'ayant pas fait de service militaire. Les élèves auxiliaires admis dans ces conditions doivent subir, dès leur incorporation dans le corps des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et préalablement au stage de formation professionnelle, un stage d'instruction militaire dont la durée et les modalités d'accomplissement sont fixées par des instructions particulières approuvées par le chef du territoire ou du groupe de territoires.

Toutefois, la durée de ce stage ne peut être inférieure à un an, sauf pour les candidats ayant servi pendant trois ans au moins dans les formations de forces publiques supplétives, lesquels sont dispensés du stage d'instruction militaire.

Art. 6. — Les candidats à l'emploi d'auxiliaire doivent savoir parler, lire et écrire suffisamment le français, savoir parler ou lire et écrire parfaitement un ou plusieurs dialectes ou langues en usage dans le territoire ou le groupe de territoires sur lequel ils auront à exercer leurs fonctions, justifier par des attestations légales d'une bonne conduite soutenue, tant dans la vie civile que sous les drapeaux. Ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus et ne pas avoir accompli plus de dix ans de service militaire.

Les candidats doivent être de constitution robuste. Les conditions d'aptitude physique à exiger sont, en principe, les mêmes que celles prévues pour les militaires de la gendarmerie métropolitaine, à l'exception de la taille, laquelle peut varier avec les territoires suivant la stature moyenne des autochtones.

Des instructions particulières du chef du territoire ou du groupe de territoires fixent dans le cadre des prescriptions du présent décret, pour chaque détachement, sur proposition du commandant de détachement et avis du commandant supérieur des troupes, les conditions de détail à remplir par les candidats.

Constitution des dossiers.

Art. 7. — Les candidats à l'emploi d'auxiliaire peuvent établir leur demande d'admission en tout temps. Pour les militaires en service à l'extérieur, les demandes d'admission peuvent être présentées dans les six mois qui précèdent leur rapatriement.

Les demandes, accompagnées du dossier d'admission, sont transmises pour examen et avis au commandant du détachement intéressé.

Art. 8. — Les dossiers d'admission à l'emploi d'auxiliaire comportent les pièces ci-après suivant la position des candidats :

a) Candidats en activité de service.

1° Demande de l'intéressé ;

2° Etat signalétique et des services ;

3° Relevé des notes ;

4° Relevé des punitions ;

5° Certificat de visite et de toise mentionnant l'aptitude au service ;

6° Attestation du chef de corps que le candidat parle, lit et écrit le français et qu'il sait compter. Une page d'écriture sera jointe, quand ce sera possible ;

7° Attestation du chef de corps que le candidat sait parler ou lire et écrire parfaitement le ou les dialectes ou langues exigées pour l'admission au détachement demandé.

Ces dossiers sont établis par le chef de corps et transmis au commandant du détachement intéressé.

b) Candidats libérés du service militaire.

1° Demande de l'intéressé ;

2° Extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu ou certificat d'identité ;

3° Résultat d'enquête de la gendarmerie, du commissaire de police, ou du chef de circonscription administrative sur la conduite, la moralité et la tenue du candidat ;

4° Extrait du casier judiciaire ;

5° Certificat de bonne vie et mœurs ;

6° Etat signalétique et des services ;

7° Relevé des notes ;

8° Relevé des punitions ;

9° Certificat de bonne conduite au régiment ou attestation de sa délivrance ;

10° Certificat de visite et de toise mentionnant l'aptitude au service ;

11° Attestation par une des autorités ci-dessus visées que le candidat parle, lit et écrit le français et qu'il sait compter. Une page d'écriture sera jointe quand ce sera possible.

12° Attestation par une des autorités ci-dessus visées que le candidat sait parler ou lire et écrire parfaitement le ou les dialectes ou langues exigées pour l'admission au détachement demandé.

Ces pièces sont rassemblées par les chefs de poste et les commandants de brigade de gendarmerie qui les transmettent par la voie hiérarchique au commandant du détachement. Lorsque la gendarmerie n'est pas représentée dans une circonscription administrative, le chef de cette circonscription rassemble ces pièces et les transmet au commandant de section de gendarmerie intéressé ou, à défaut, au commandant du détachement.

c) Candidats n'ayant jamais accompli de service militaire.

1° Demande de l'intéressé ;

2° Extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu ou certificat d'identité ;

3° Résultat d'enquête de la gendarmerie, du commissaire de police ou du chef de circonscription administrative sur la conduite, la moralité et la tenue du candidat ;

4° Extrait du casier judiciaire ;

5° Certificat de bonne vie et mœurs ;

6° Certificat de visite et de toise mentionnant l'aptitude au service ;

7° Attestation par une des autorités ci-dessus visées que le candidat parle, lit et écrit le français et qu'il sait compter. Une page d'écriture sera jointe quand ce sera possible.

8° Attestation par une des autorités ci-dessus visées que le candidat sait parler ou lire et écrire parfaitement le ou les

dialectes exigés pour l'admission au détachement demandé.

Ces pièces sont rassemblées et transmises dans les mêmes conditions que pour les candidats libérés du service militaire.

Les dossiers des candidats en service dans les formations de forces publiques supplétives (gardes diverses) devront comprendre outre les pièces prévues pour leur catégorie, un état signalétique et des services effectués dans ces formations ainsi qu'un relevé des notes obtenues et des punitions encourues comme garde.

Admission des élèves auxiliaires.

Art. 9.— Les candidats sont admis par décision du commandant supérieur des troupes agissant par délégation du ministre de la défense nationale et nommés élèves auxiliaires à pied ou monté en fonction des vacances d'emploi.

Pendant la durée de leur stage, les élèves auxiliaires continuent à porter les insignes du grade qu'ils avaient dans la troupe antérieurement à leur admission dans le corps des auxiliaires et perçoivent la solde afférente à ce grade si elle est supérieure à celle d'élève auxiliaire majorée de l'indemnité de risques, prévue par l'article ci-dessous.

S'ils ne sont pas déjà liés au service par un acte d'engagement ou de rengagement, ils reçoivent du commandant du détachement : une commission d'élève auxiliaire leur permettant de servir pendant la durée de leur stage de formation professionnelle.

Nomination au grade d'auxiliaire.

Art. 10.— Les élèves auxiliaires effectuant dans un centre d'instruction un stage de formation professionnelle de six mois au minimum, à l'issue duquel il sont nommés auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les programmes d'instruction sont arrêtés par le commandant supérieur sur proposition du commandant du détachement.

La nomination est prononcée par le commandant supérieur des troupes. Les auxiliaires reçoivent du commandant du détachement, lors de leur nomination, une commission d'auxiliaire à pied ou monté, laquelle annule la commission d'élève auxiliaire.

Tout élève qui, à l'issue d'une première année d'instruction n'a pas été titularisé, peut être renvoyé définitivement du détachement pour inaptitude à l'emploi par décision du commandant supérieur des troupes, sur proposition du commandant du détachement.

Si le refus de la nomination est motivé par une insuffisance d'instruction, l'intéressé peut être autorisé par le commandant du détachement à prolonger son stage de la durée d'une deuxième année.

Les contrats d'engagement ou de rengagement des auxiliaires ayant été admis au stage par voie de changement d'arme sont résiliés d'office du jour de leur nomination.

La commission d'auxiliaire est valable jusqu'au jour où l'auxiliaire atteint quinze ans de service.

Après quinze ans de service, la commission peut être renouvelée par périodes de deux à cinq années et jusqu'à vingt-cinq ans de service si les aptitudes physiques du commissionné lui permettent de continuer à servir dans la gendarmerie.

SECTION III.— AFFECTATIONS, MUTATIONS, PERMUTATIONS, PASSAGE A PIED DES AUXILIAIRES MONTÉS ET PASSAGE DANS L'ARME MONTÉE DES AUXILIAIRES A PIED.

Art. 11.— Dès leur nomination, les auxiliaires reçoivent une affectation du commandant de détachement.

Cette affectation ne doit pas les placer dans une circonscription où leur indépendance pourrait être compromise.

Ils sont tenus de résider dans le lieu de leur affectation et doivent obligatoirement habiter la caserne, le camp ou le logement qui leur est assigné.

La femme et les enfants légitimes de l'auxiliaire et de l'élève auxiliaire sont autorisés à loger dans les casernes. Les parents des auxiliaires peuvent également être autorisés exceptionnellement à y coucher ou résider. Les conditions de délivrance de ces autorisations sont réglées par des instructions particulières du commandant du détachement.

Art. 12.— Les mutations des auxiliaires à l'intérieur du détachement sont prononcées par le commandant du détachement.

Elles ont lieu :

Pour convenances personnelles ;

Pour raisons de santé ;

D'office pour relations nuisibles à la liberté d'actions des intéressés ;

D'office dans l'intérêt du service ;

Par mesure de discipline.

Les permutations doivent toujours garder le caractère d'une mesure exceptionnelle et être explicitement motivées. En aucun cas, les permutations ne peuvent avoir pour effet de faire affecter à une unité un auxiliaire avant les militaires dont la demande de mutation pour cette unité est déjà régulièrement classée.

Les mutations d'un détachement à un autre ne peuvent avoir lieu que dans l'intérêt du service et sur décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 13.— Les auxiliaires du service des brigades doivent obligatoirement parler et comprendre parfaitement le principal dialecte en usage dans la région où ils sont appelés à exercer leur fonction.

Art. 14.— Le commandant de détachement peut autoriser le passage dans l'arme montée d'un auxiliaire ou élève auxiliaire à pied sur demande de l'intéressé accompagnée d'un certificat médical d'aptitude à servir dans l'arme montée.

Il peut également prononcer exceptionnellement le passage à pied d'un auxiliaire monté pour raison de santé.

SECTION IV.— EXAMENS.

Art. 15.— L'amélioration des connaissances professionnelles des auxiliaires est constatée au cours de leur carrière par les examens du 1^{er} et du 2^e degré auxquels s'attachent des conditions particulières d'avancement.

La liste des candidats autorisés à se présenter à ces examens est arrêtée lors de chaque session par le commandant de détachement. Le niveau d'instruction élémentaire exigé pour l'examen du 2^e degré doit correspondre à celui du certificat d'études primaires.

Les auxiliaires ayant satisfait aux épreuves reçoivent du commandant supérieur des troupes un diplôme particulier à chaque examen. Les pièces matricules et les dossiers des intéressés doivent porter l'inscription de la délivrance de ces diplômes avec l'indication de la mention obtenue.

Examen du premier degré.

Art. 16. — Sont admis à se présenter à l'examen du premier degré tous les auxiliaires de la 3^e et de la 2^e classes proposés par leur commandant d'unité chargé de leur préparation.

Les auxiliaires de la 3^e classe ne peuvent se présenter à cet examen qu'après un an d'ancienneté dans leur classe.

Examen du deuxième degré.

Art. 17. — Sont admis à se présenter à l'examen du deuxième degré les auxiliaires de toutes classes ayant subi avec succès l'examen du premier degré et proposés par le commandant d'unité chargé de leur préparation.

Programme d'instruction et commission d'examen.

Art. 18. — Les examens ont lieu pendant les mois de janvier et de juillet de chaque année dans un ou plusieurs centres fixés par le commandant de détachement.

Les épreuves précédant la nomination au grade d'auxiliaire et les examens du premier et du deuxième degré sont subis devant la même commission. Les candidats ne peuvent se présenter qu'à un seul examen par session.

Les conditions d'organisation des stages de titularisation, le programme enseigné, ainsi que les épreuves et l'organisation des examens sont fixées par des instructions du commandant supérieur des troupes sur les propositions du commandant de détachement.

Ces instructions fixent également la composition et le fonctionnement de la commission d'examen. Cette commission est présidée par le commandant de détachement ou par son représentant.

Les résultats définitifs sont consignés dans un procès-verbal de la commission particulière à chaque examen. Ces procès-verbaux sont transmis pour décision au commandant supérieur des troupes avec les dossiers d'examen des candidats.

SECTION V. — AVANCEMENT.

Principes.

Art. 19. — L'avancement roule séparément sur l'ensemble du personnel auxiliaire à pied et sur l'ensemble du personnel auxiliaire monté de chaque détachement.

Il a lieu au choix exclusivement.

Les propositions n'ont lieu que dans les limites des proportions établies à l'article 21 pour chaque grade et des places disponibles.

Pour être promu à une classe supérieure, les auxiliaires doivent avoir accompli quatre ans de service dans leur classe.

Le temps d'ancienneté minimum est ramené à trois ans s'ils ont subi avec succès l'examen du premier degré. Ce temps est réduit à deux ans s'ils ont subi avec succès l'examen du deuxième degré. Ils doivent, en outre, être inscrits au tableau d'avancement.

Le temps d'ancienneté minimum dans la classe fixé ci-dessus peut être réduit de moitié en faveur des auxiliaires qui se sont distingués par des services exceptionnels ou des actions d'éclat.

Les auxiliaires ne peuvent accéder à la 1^{re} classe et la hors classe s'ils n'ont pas subi avec succès l'examen du premier degré.

Dispositions transitoires.

Art. 20. — Dès la promulgation du présent décret, les auxiliaires inscrits au tableau d'avancement et ceux ayant plus de deux ans d'ancienneté dans leur classe conserveront dans cette classe le bénéfice des dispositions de leur statut antérieur, les dispositions de l'article 19 ne devant leur être appliquées qu'à partir de leur nomination à la classe supérieure.

Répartition des emplois dans les classes.

Art. 21. — Dans chaque détachement, la proportion des auxiliaires hors classe est d'un cinquième de l'effectif, celle des auxiliaires de première classe d'un dixième de l'effectif, celle des auxiliaires de deuxième classe d'un cinquième de l'effectif.

Tableau d'avancement.

Art. 22. — Les tableaux d'avancement sont dressés au début du mois de décembre de chaque année.

Ces tableaux sont établis par le commandant de détachement, en tenant compte des propositions des chefs hiérarchiques adressées en même temps que les notes annuelles au début d'octobre.

Les tableaux d'avancement sont arrêtés par le commandant supérieur des troupes.

En cas d'épuisement prématuré des tableaux d'avancement, des tableaux supplémentaires peuvent être établis et arrêtés à toute époque de l'année dans les mêmes conditions que celles fixées pour les tableaux normaux.

Le commandant supérieur des troupes peut prononcer également, sur la demande du commandant du détachement, la radiation des auxiliaires inscrits au tableau d'avancement en cas d'inconduite ou sur la demande des intéressés. Les auxiliaires rayés du tableau d'avancement sur leur demande ne peuvent plus être proposés pour l'avancement.

Nomination à la classe supérieure.

Art. 23. — Les nominations à la classe supérieure sont faites par le commandant de détachement, suivant l'ordre du tableau d'avancement.

Si, exceptionnellement, le commandant de détachement ne croit pas devoir suivre cet ordre, il en demande l'autorisation au commandant supérieur des troupes.

Accession des auxiliaires au grade de gendarme.

Art. 24. — Les auxiliaires ayant subi avec succès l'examen du deuxième degré peuvent demander à accéder au grade de gendarme.

Les candidats doivent joindre à leur demande une déclaration par laquelle ils s'engagent à accepter intégralement le statut de gendarme.

Pour être nommés gendarmes, les candidats dont les demandes auront été agréées par le ministre de la défense nationale sur proposition du ministre de la France d'outre-mer devront avoir effectué un stage dans une école de gendarmerie de la métropole et avoir obtenu le certificat d'aptitude professionnelle délivré aux élèves gendarmes métropolitains ayant satisfait à l'examen de fin de stage. Ils ne pourront, quelle que soit leur classe, être nommés à un grade supérieur à celui de gendarme.

Les dispositions de détail relatives à l'accession au grade de gendarme des auxiliaires de gendarmerie des territoires

relevant du ministère de la France d'outre-mer feront l'objet d'une instruction interministérielle.

SECTION VI. — SUBORDINATION, COMMANDEMENT.

Art. 25. — Les élèves auxiliaires et auxiliaires, quelle que soit leur classe, doivent obéissance aux gradés et gendarmes.

Entre eux, les auxiliaires obéissent à ceux des classes supérieures.

Art. 26. — A égalité de classe, le commandement est exercé par l'auxiliaire le plus ancien dans la gendarmerie, et, à égalité d'ancienneté, par le plus ancien dans le service militaire.

Marques extérieures de respect.

Art. 27. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires, quelle que soit leur classe, doivent le salut :

Aux officiers ;

Aux fonctionnaires civils revêtus de leurs insignes, conformément aux prescriptions du règlement sur le service intérieur de la gendarmerie ;

Aux gradés et gendarmes ;

Aux militaires des autres armes qui leur sont supérieurs en grade ;

Aux auxiliaires de gendarmerie des classes supérieures à la leur.

Ils échangent le salut entre auxiliaires appartenant à la même classe et avec les militaires des corps de troupe et formations des armées de terre, de mer et de l'air de même grade d'assimilation.

SECTION VII. — DÉMISSION - CHANGEMENT D'ARME.

Art. 28. — Les auxiliaires qui désirent quitter l'arme adressent une offre de démission au commandant de détachement qui statue sur l'acceptation de cette offre.

Toutefois, la décision appartient au commandant supérieur des troupes si, pour une raison quelconque, l'acceptation semble devoir être différée.

Les auxiliaires qui en font la demande peuvent, par voie de changement d'arme et de rengagement être, à titre exceptionnel, réintégrés dans un corps de troupe sur décision du commandant supérieur des troupes.

Les auxiliaires ayant quitté leur détachement par démission ou par voie de changement d'arme ne peuvent y être réadmis.

SECTION VIII. — RÉFORME POUR INFIRMITÉS INCURABLES OU PROLONGÉES.

Art. 29. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent être réformés d'une manière définitive ou temporaire pour infirmités incurables ou prolongées par décision du commandant supérieur des troupes statuant sur la proposition d'une commission de réforme dans les conditions fixées pour les militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

SECTION IX. — RÉINTÉGRATION DANS UN CORPS DE TROUPE.

Art. 30. — Les conditions dans lesquelles les auxiliaires et élèves auxiliaires quittant la gendarmerie peuvent être réintégrés dans un corps de troupe sont fixées dans chaque cas par décision du commandant supérieur des troupes.

SECTION X. — CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE.

Art. 31. — Il est délivré aux auxiliaires quittant définitivement l'arme, s'ils le méritent, un certificat de bonne con-

duite du modèle annexé au décret du 1^{er} avril 1933 (discipline générale), ainsi qu'un certificat constatant la durée de leurs services dans la gendarmerie.

SECTION XI. — ADMISSION DANS LES RÉSERVES.

Art. 32. — Les auxiliaires rendus à la vie civile qui ont obtenu à leur départ du détachement le certificat de bonne conduite peuvent, dans la limite fixée par le chef du territoire ou du groupe de territoires, être versés dans les réserves locales de la gendarmerie. Ceux n'ayant pas obtenu le certificat de bonne conduite suivent dans les réserves de leur arme d'origine le sort des autochtones ayant la même situation militaire, compte tenu de la durée du service actif qu'ils ont accompli.

TITRE III

CHAPITRE I^{er}

Récompenses.

Art. 33. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent recevoir des récompenses de même nature que celles prévues par le service intérieur de la gendarmerie pour le personnel sous-officier de la gendarmerie. Des gratifications pécuniaires peuvent leur être attribuées sur décision du commandant de détachement, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté interministériel soumis à la signature du ministre des finances.

Permissions.

Art. 34. — Les auxiliaires que leur service ne retient pas à la caserne ou dans les habitations en tenant lieu sont autorisés à ne rentrer, après l'appel du soir, qu'aux heures suivantes :

A toute heure, les auxiliaires hors classe et de 1^{re} classe ;

A une heure, les autres auxiliaires, ainsi que les élèves auxiliaires décorés de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Les élèves auxiliaires de gendarmerie doivent être rentrés au quartier à vingt-trois heures.

Aucun auxiliaire ou élève auxiliaire ne peut s'absenter de sa résidence sous quelque prétexte que ce soit, sans y être régulièrement autorisé par son commandant d'unité.

Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent bénéficier de permission de courte durée dans les conditions fixées par le commandant supérieur des troupes sur proposition du commandant du détachement.

Les auxiliaires peuvent obtenir des permissions de longue durée avec solde de présence, valables pour le territoire ou le groupe de territoires où ils sont en service, dans les conditions fixées par le commandant supérieur des troupes, et approuvées par le chef de territoire ou du groupe de territoires, sur proposition du commandant de détachement.

Des permissions de longue durée, valables pour un territoire ou un groupe de territoires autre que celui dans lequel ils servent, peuvent être accordées aux auxiliaires par décision du ministre de la France d'outre-mer sur proposition du commandant de détachement et avis des autorités hiérarchiques.

Les départs en permission de longue durée sont réglés par le commandant de détachement.

Décorations.

Art. 35. — Les auxiliaires et les élèves auxiliaires sont proposés pour la Légion d'honneur, la médaille militaire,

les ordres coloniaux, les médailles d'honneur ou de sauvetage dans les mêmes conditions que les autres militaires de la gendarmerie.

Emplois dans la vie civile.

Art. 36. — Les auxiliaires très méritants peuvent, après avoir quitté le service, dans les conditions particulières fixées par les chefs de territoire, accéder à certains emplois dans l'administration civile locale, notamment dans les chef-lieux territoriales. Le commandant de détachement joint aux demandes présentées par les auxiliaires candidats à ces emplois un rapport particulier sur leur manière de servir, leurs capacités, leur fidélité et leur attachement au bien public.

CHAPITRE II

Punitions.

Art. 37. — Les dispositions du règlement sur le service intérieur de la gendarmerie concernant les punitions sont applicables aux auxiliaires et élèves auxiliaires.

Les gendarmes chefs de poste ont les mêmes droits que les commandants de brigade en matière de punitions à l'égard des auxiliaires de toutes classes et élèves auxiliaires.

Les auxiliaires peuvent demander des punitions pour les auxiliaires et élèves auxiliaires sous leurs ordres. Les demandes de punitions sont présentées au commandant d'unité qui établit un rapport et donne son avis.

Hors de leur unité, les auxiliaires rendent compte des fautes commises par leurs subordonnés au commandant d'unité intéressé du détachement.

Suspension d'emploi. — Révocation.

Art. 38. — La suspension d'emploi et la révocation sont prononcées par le commandant supérieur des troupes agissant par délégation du ministre de la défense nationale, dans les conditions fixées pour les militaires non officiers commissionnés ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

L'annulation de la commission d'élève auxiliaire ou d'auxiliaire date du jour de la radiation des contrôles du détachement.

Les auxiliaires et élèves auxiliaires révoqués sont rendus à la vie civile. Les élèves auxiliaires admis par voie de changement d'arme qui se trouveraient encore liés au service par un acte d'engagement ou de rengagement sont affectés dans un corps de troupe pour résiliation de contrat.

Art. 39. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires sont justiciables, dans les mêmes conditions que les militaires des corps de troupe, des tribunaux militaires, excepté pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relativement à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative dont ils ont à rendre compte devant la justice ordinaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Autorisations de mariage.

Art. 40. — Avant de contracter mariage légal, les auxiliaires ou élèves auxiliaires doivent obtenir l'agrément du commandant de détachement sur la convenance de l'union projetée.

Blessures. — Maladies.

Art. 41. — Toute blessure ou maladie contractée par un auxiliaire ou élève auxiliaire est constatée dans les conditions que les instructions ministérielles déterminent pour les militaires de la gendarmerie.

TITRE V

CHAPITRE I^{er}

Dispositions administratives.

Art. 42. — Les dispositions générales à appliquer pour l'administration des auxiliaires de gendarmerie et élèves auxiliaires sont celles fixées par les règlements sur l'administration et la comptabilité des détachements de gendarmerie d'outre-mer.

Immatriculation.

Art. 43. — L'immatriculation des élèves auxiliaires n'est définitive qu'après une contre-visite médicale passée en présence du commandant de détachement ou de son délégué dans les quatre jours suivant leur arrivée au centre d'instruction.

Archives individuelles.

Art. 44. — Les archives individuelles des auxiliaires sont constituées par leur détachement d'incorporation. Les archives des auxiliaires quittant définitivement la gendarmerie sont conservées par le détachement chargé de les administrer au moment de leur départ.

CHAPITRE II

Soldes et indemnités.

Art. 45. — La solde et les indemnités sont payées aux auxiliaires et élèves auxiliaires d'après le régime et les tarifs fixés pour les militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires. Les auxiliaires perçoivent la solde et les indemnités prévues pour le grade d'assimilation correspondant à leur classe. La solde des élèves auxiliaires est celle fixée par les mêmes tarifs pour le grade de caporal-chef ou de brigadier-chef. Toutefois, les élèves auxiliaires astreints à effectuer, avant leur stage de formation professionnelle, un stage d'instruction militaire ne pourront recevoir pendant la durée de ce dernier stage que la solde et les accessoires prévus pour les hommes de troupe pendant la durée légale du service militaire.

Si les soldes et indemnités des militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer sont modifiées, celles des auxiliaires et élèves auxiliaires le seront de droit aux mêmes taux, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouveau décret.

Pendant la durée des punitions d'arrêts de rigueur, les auxiliaires et élèves auxiliaires célibataires ne perçoivent que la moitié de leur solde; s'ils sont chefs de famille, ils ne perçoivent que les trois quarts de leur solde.

Indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie.

Art. 46. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie bénéficient, au lieu et place de l'indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie dont ils ont pu bénéficier jusqu'ici, d'une indemnité de risque fixée à 5.400 F par an.

Frais de déplacement.

Art. 47. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires déplacés pour raisons de service hors de la résidence ont droit, dans

les mêmes conditions que les autres militaires de la gendarmerie, aux indemnités de déplacement aux taux fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer avec l'accord du ministre des finances.

CHAPITRE III

Habillement et équipement.

Art. 48. — Les besoins des auxiliaires et élèves auxiliaires en effets d'habillement et d'équipement sont satisfaits en nature dans les conditions fixées pour le personnel sous-officier de la gendarmerie. Les dispositions administratives en vigueur sur le fonctionnement du service de l'habillement dans la gendarmerie et l'attribution de primes d'entretien leur sont applicables.

Des majorations de primes d'entretien sont allouées aux auxiliaires conducteurs d'auto, trompettes et aides-maréchaux ferrants classés après examen.

Les particularités relatives aux différentes tenues des auxiliaires et élèves auxiliaires, à leurs insignes de grade et autres attributs sont fixées par des instructions ministérielles.

Couchage. — Ameublement.

Art. 49. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires célibataires ont droit au couchage et à l'ameublement gratuits dans les mêmes conditions que les militaires non officiers, ressortissants des territoires du ministère de la France d'outre-mer.

Casernement.

Art. 50. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires sont logés gratuitement dans le casernement de la gendarmerie. Les conditions matérielles auxquelles leur logement doit satisfaire sont celles prévues pour les militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Harnachement.

Art. 51. — Les effets et accessoires qui composent le harnachement réglementaire des montures des auxiliaires sont du type en usage pour les troupes montées du territoire sur lequel ils servent.

En Afrique, le harnachement des chevaux des auxiliaires montés est du type spécial des spahis.

Armement.

Art. 52. — La dotation des auxiliaires et élèves auxiliaires en armement individuel et munitions de sûreté est celle prévue pour les sous-officiers de la gendarmerie. Sur proposition du commandant du détachement, le commandant supérieur des troupes fixe les modèles d'armes à mettre en service pour l'armement du personnel auxiliaire.

CHAPITRE IV

Soins médicaux.

Art. 53. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires, leur femme et leurs enfants légitimes sont admis et traités dans les formations sanitaires dans les conditions prévues pour les militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 54. — Le présent décret abroge le décret du 11 avril 1946 fixant le statut particulier des auxiliaires rattachés au détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et, d'une façon générale, toutes dispositions contraires.

Art. 55. — Le ministre de la France d'outre-mer, le minis-

tre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances

Edgar FAURE.

ARRÊTÉ n° 585 a p. a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 16 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1°) le décret n° 49-1256 du 24 août 1949 complétant les dispositions du décret du 4 juillet 1932 portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit (J.O.R.F. du 20 septembre 1949, page 9407 ;

2°) le décret du 28 août 1949 relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des communes et des établissements publics des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. du 7 septembre 1949, page 9011) ;

3°) le décret n° 49-1286 du 21 septembre 1949 complétant les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1942 relatif à l'indemnité de départ colonial des fonctionnaires (J.O.R.F. du 24 septembre 1949, page 9531).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1950

A. ANZIANI

DÉCRET n° 49-1256 complétant les dispositions du décret du 4 juillet 1932 portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit.

(Du 24 août 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur la concession des passages aux fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ou locaux ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 août 1925 portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit ;

Vu le décret du 4 juillet 1932 étendant les dispositions de celui du 13 août 1925 aux fonctionnaires employés et agents démissionnaires ou placés en disponibilité ;

Vu l'article 111 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les indemnités du personnel des services coloniaux,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret susvisé du 4 juillet 1932 est complété comme suit :

« Art. 1^{er} (§ 2). — Pour l'application des dispositions du décret du 13 août 1925, les fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ou locaux absents de leur poste sans autorisation régulière depuis plus de soixante jours et non réintégrés ensuite dans l'administration qu'ils ont quittée seront considérés comme démissionnaires de leur emploi. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 août 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de l'agriculture,
ministre de la France d'outre-mer
par intérim,*

PIERRE PFLIMLIN

*Le ministre des finances et des
affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux Finances,

EDGAR FAÛRE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique
et réforme administrative)
par intérim,*

PAUL DEVINAT.

DÉCRET relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des communes et des établissements publics des territoires d'outre-mer.

(Du 28 août 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 sur le ré-

gime financier des colonies, modifié par le décret du 22 octobre 1943 ;

Vu la loi n° 49-239 du 23 février 1949 portant de 3.000 F à 10.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des collectivités et établissements publics,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 4 de l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est modifié ainsi qu'il suit :

« 4° Si la partie prenante est illétrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent de paiement qui la transcrit sur le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement, pour toute somme de 10.000 F et au-dessous. Il doit être exigé une quittance authentique pour tout paiement au-dessus de 10.000 F, sauf en ce qui concerne les secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise.

« Dans le cas où, par suite de difficultés de communication, une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.*

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHÉ.*

*Le secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer,*

TONY RÉVILLON

DÉCRET n° 49-1286 complétant les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1942 relatif à l'indemnité de départ colonial des fonctionnaires.

(Du 21 septembre 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et notamment l'article 35, paragraphe VIII, prévoyant l'attribution d'un régime spécial d'autorisation d'absence au personnel de l'enseignement servant dans certains territoires, modifié par décret du 9 septembre 1948 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1942, validé par arrêté du 10 septembre 1944, fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de départ colonial au personnel servant outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 8 octobre 1948 fixant les tarifs de l'indem-

nité de départ colonial applicables à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 13 octobre 1942 sont complétées comme suit :

« XII. — Par dérogation aux dispositions des paragraphes II et VI ci-dessus, les fonctionnaires de l'enseignement soustraits au régime des congés administratifs, conformément au paragraphe VIII de l'article 55 du décret du 2 mars 1910, peuvent bénéficier de l'indemnité de départ colonial dans des conditions spéciales.

« Ces conditions seront précisées par arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires, soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer.

« Les fonctionnaires intéressés pourront alors bénéficier de l'indemnité de départ colonial, selon les taux ci-après :

« 1^o Lors du premier départ outre-mer :

« Taux prévu pour les fonctionnaires soumis au régime général de congé ;

« 2^o Lors des départs suivants :

« Taux calculé sur la base du tarif général, dans le rapport de la durée des séjours réglementaires exigée pour ouvrir droit, d'une part, à l'autorisation d'absence, et, d'autre part, au congé administratif.

« Par mesure transitoire, l'indemnité sera mandatée au tarif général en faveur des fonctionnaires de l'enseignement dont les séjours successifs, comptés depuis la date à laquelle ils ont bénéficié en dernier lieu de cette indemnité, forment un total au moins égal au séjour prévu par le paragraphe IV de l'article 35 du décret du 2 mars 1910. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

ERRATUM au décret-loi réformant le régime de l'interdiction de séjour, paru au *Journal officiel* du 15 mai 1950, page 196.

AU LIEU DE : (Du 27 juillet 1949.)

LIRE : (Du 30 octobre 1935.)

EXTRAITS

Par décret en date du 2 décembre 1949 :

M. Guesdon, juge suppléant au tribunal de Papeete, est nommé, sur sa demande, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Papeete, poste vacant.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 571 e., créant dans les Etablissements français de l'Océanie des organismes administratifs intitulés "Bureau des Terres" et "Bureaux Fonciers" chargés d'aider les particuliers, et de les documenter, pour la recherche et la définition de leurs droits immobiliers situés dans ce territoire.

(Du 12 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Le conseil privé entendu le 4 mai 1950 ;

Sur le rapport du chef du service de l'enregistrement ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 24 avril 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé à Papeete un organisme intitulé "Bureau des terres".

Art. 2. — Le rôle de cet organisme sera d'aider les particuliers dans la recherche et la définition de leurs droits immobiliers situés dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, en les renseignant et les documentant sur ces droits dans les conditions prévues au présent arrêté.

A ce titre tous les documents fonciers et notamment les titres de revendications, certificats de propriété et oppositions de l'ensemble du territoire seront centralisés au bureau des terres de Papeete.

Art. 3. — La direction de ce bureau des terres est confiée au conservateur des hypothèques et de la propriété foncière de Papeete, qui sera assisté d'un personnel dont le gouverneur fixera l'effectif numérique et qu'il désignera en conformité avec les nécessités du service et dans les limites des crédits prévus aux budgets.

Art. 4. — Il est créé dans chaque chef-lieu de circonscription, des correspondants intitulés "Bureaux Fonciers". Leur rôle se limitera à servir d'intermédiaire pour tout ce qui concerne les attributions du bureau des terres de Papeete, entre cet organisme et les ressortissants de leur circonscription et réciproquement. Ils contribueront aux enquêtes et recherches concernant les droits immobiliers situés dans le ressort de leur circonscription, chaque fois que le bureau des terres l'estimera nécessaire.

En aucun cas les bureaux fonciers ne seront habilités à se substituer au bureau des terres pour fournir aux intéressés l'aide et la documentation prévues à l'article 2 ci-dessus.

Ces attributions pourront être modifiées et élargies par arrêté du gouverneur et dans les limites fixées par le présent texte pour le bureau des terres de Papeete, si les circonstances le permettent, et lorsqu'une nouvelle organisation du service judiciaire et de certains services sera de nature, grâce à leur décentralisation et à la création de nouvelles juridictions, à justifier ces modifications.

Art. 5. — Les renseignements fournis par le bureau des terres ne pourront être délivrés, à l'exception de toutes autres personnes, qu'aux titulaires des droits immobiliers, objets de ces renseignements, et à leur requête.

Art. 6. — Le bureau des terres et les bureaux fonciers seront habilités à se procurer et à se faire délivrer au nom et pour le compte des particuliers qu'ils représentent, et en leurs lieux et places, tous renseignements, copies, extraits, grosses, minutes et expéditions dont la délivrance aux particuliers est autorisée par la réglementation existante dans le territoire. Pou-

voirs à cet effet leur seront expressément donnés par les requérants qui déclareront formellement en outre, avoir pris connaissance de l'article 7 ci-dessous du présent arrêté, en comprendre les termes et en accepter les conséquences.

Le bureau des terres et les bureaux fonciers pourront, après autorisation du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, provoquer toutes enquêtes administratives qu'ils jugeront nécessaires.

Art. 7.— Les renseignements délivrés aux particuliers et à leur requête, par le bureau des terres ne pourront, en aucun cas, engager la responsabilité de l'administration.

Ils ne devront et ne pourront jamais être considérés comme un titre de propriété ou comme une décision administrative ou judiciaire ayant force de chose jugée.

Art. 8.— Les chefs du bureau des terres et des bureaux fonciers seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 572 e., prévoyant le remboursement au profit du trésor des services et renseignements fournis aux particuliers par le "bureau des terres".

(Du 12 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 571 e., du 12 mai 1950, portant institution dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie d'un bureau des terres et de bureaux fonciers et fixant leurs attributions;

Sur les propositions du chef du service de l'enregistrement;

Le conseil privé entendu le 4 mai 1950;

Vu la délibération de l'assemblée représentative, en date du 24 avril 1950,

ARRÊTE:

Article 1er.— Les frais exposés par le bureau des terres à l'occasion des renseignements fournis aux particuliers et à leur requête, lui seront remboursés comme ci-dessous prévu:

SECTION I

Frais d'intermédiaire.

§ 1 — Par chaque original, grosse, minute, expédition, copie, extrait, etc., délivré au requérant par l'intermédiaire du bureau des terres et à la requête de cet organisme, de tout document, acte, enregistrement, transcription, inscription, etc., concernant des droits immobiliers et connus du requérant, lorsque ce bureau aura été chargé par celui-ci de les lui procurer: Si ce service n'exige aucune recherche et aucune étude..... 5 »

Frais de recherches.

§ 2.— a) Par chaque original, grosse, minute, expédition, copie, extrait, etc., délivré au requérant par l'intermédiaire du bureau des terres et à sa requête,

de tous document, acte, enregistrement, transcription, inscription, etc., concernant des droits immobiliers, lorsque cette délivrance aura nécessité des recherches de quelque ordre soient-elles, du bureau des terres: par document et par année de recherche à compter, soit: 1° de celle indiquée par le requérant (si elle n'est pas exacte);

2° de celle que l'étude des autres documents des dossiers par le bureau des terres permettra de prendre comme point de départ des dites recherches;

3° de celle de la requête.

(Sera adopté celui des trois modes de calcul ci-dessus prévus du nombre d'années de recherches qui sera le plus favorable au requérant, dans le cas où deux d'entre eux - ou même les trois - pourraient être indifféremment utilisés)..... 0 25

Minimum de perception par document..... 5 »

b) Par chaque nom du titulaire ancien ou actuel des droits immobiliers pour lequel le bureau des terres devra procéder à des recherches d'état-civil pour parvenir à l'instruction d'une requête.

Par nom de personnes et par année de recherches: (Le calcul de ces années de recherches s'effectuera suivant les mêmes principes que pour l'alinéa a) ci-dessus)..... 0 25

Minimum de perception par acte..... 5 »

SECTION II

§ 1.— Frais d'ouverture de dossier et d'inscription. Registre des dépôts.

Pour chaque requête nécessitant des recherches et une étude du bureau des terres:

Par chaque question distincte posée ou soulevée par la requête..... 25 »

Les sommes perçues à ce titre par le bureau des terres ne seront restituables en aucun cas.

§ 2.— Frais d'étude de documents.

Pour chaque document (ou copie de ceux-ci) utilisé par le bureau des terres pour l'étude de la requête. 5 »

Cette somme s'ajoutera éventuellement aux frais prévus par les § 1 et 2 de la Section I du présent article.

§ 3.— Frais d'établissement d'un arbre généalogique.

Par nom de personnes composant la branche intéressée et de copropriétaires indivis avec le requérant de cette tranche, de tout arbre généalogique dressé à la requête des particuliers ou que l'étude d'une enquête rendra indispensable:

Lorsque ces noms résulteront de pièces officielles d'état-civil..... 5 »

Art. 2.— Les sommes payées par le bureau des terres pour obtenir les originaux, grosses, minutes, expéditions, copies et extraits, etc., dont la délivrance conforme à la réglementation en vigueur dans le territoire, lui est demandée par les requérants ou exigée par l'étude de leurs requêtes, resteront à la charge de ces requérants et ne seront restituables en aucun cas, quel que soit le résultat des travaux effectués par le bureau des terres pour satisfaire à ces requêtes.

Elles sont dues au bureau des terres par ces requérants, indépendamment et en sus des remboursements des frais exposés par ce bureau conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3.— A cet effet, chaque requérant déposera au bureau des terres, en même temps que sa requête, une provision de deux cents francs, renouvelable si cela est nécessaire, et dont l'excédent, s'il en existe à la clôture des travaux effectués par ce bureau pour satisfaire à sa requête, lui sera restitué.

Cette provision pourra être utilisée par le bureau des terres pour régler les droits d'enregistrement ou de mutations par décès dont les recherches, effectuées par ce bureau, pourraient révéler l'exigibilité.

Art. 4.— En cas d'impossibilité pour le requérant de se présenter lui-même au bureau des terres et au bureau foncier, les différentes formalités de versements et de quittances des sommes ci-dessus prévues pourront être constatées par des pièces justificatives telles que lettres, récépissés de mandat-postal, etc., qui resteront annexées en marge des opérations qu'elles concernent. Les chefs du bureau des terres et des bureaux fonciers certifieront et signeront alors les différentes mentions et quittances de ces sommes aux lieux et places des parties intéressées.

Art. 5.— Le chef du bureau des terres et les chefs des bureaux fonciers seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 573 e., désignant la composition du personnel du bureau des terres et des bureaux fonciers, fixant les conditions de fonctionnement, de manutention et de comptabilité de ces bureaux et de perceptions des remboursements des frais exposés par le bureau des terres à l'occasion des services qu'il rend aux particuliers.

(Du 12 mai 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1950 n° 571 e., portant institution dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie d'un bureau des terres et de bureaux fonciers ;

Sur les propositions du chef du service de l'enregistrement ;
Le conseil privé entendu le 4 mai 1950 ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 24 avril 1950.

ARRÊTE :

SECTION I

Direction et personnel du bureau des terres et des bureaux fonciers.

Article 1^{er}.— La direction du bureau des terres de Papeete est confiée au conservateur des hypothèques et de la propriété foncière. Celles des bureaux fonciers aux chefs des

différentes circonscriptions composant le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2.— Un fonctionnaire du service du cadastre, géomètre ou dessinateur, est obligatoirement affecté au bureau des terres de Papeete. Entre autres attributions qui lui seront fixées par le chef de ce bureau, ce fonctionnaire sera spécialement chargé des travaux concernant la personnalité physique des immeubles objets des requêtes des particuliers.

Il pourra être appelé à se rendre sur les lieux si l'étude d'une requête l'exige. Mais il ne pourra être chargé de procéder à des levés ou à des dessins de plans préalables et nécessaires aux actes de transferts immobiliers ou déclaratifs.

Art. 3.— Un des fonctionnaires affecté au bureau des terres et qualifié à cet effet, sera nommé interprète assermenté de langue tahitienne pour la traduction des écrits adressés ou communiqués au bureau des terres, celle des écrits et documents détenus par ce bureau ou émanant de lui.

Art. 4.— L'effectif du personnel du bureau des terres ainsi que celui des bureaux fonciers, compte tenu des prescriptions des articles précédents, sera fixé par le gouverneur et susceptible d'être modifié en fonctions des nécessités du service et dans les limites des crédits prévus au budget local.

SECTION II

Manutentions.

Art. 5.— *Requêtes.*— Les particuliers qui s'adresseront au bureau des terres devront inscrire l'objet de leur requête sur des imprimés spéciaux qui leur seront délivrés gratuitement par cet organisme.

S'ils n'habitent pas Papeete, ils pourront adresser ou déposer cette requête au bureau foncier de leur circonscription.

Art. 6.— Le requérant devra indiquer sur cette requête :

- 1° ses noms, prénoms et son adresse ;
- 2° le ou les renseignements qu'il désire obtenir du bureau des terres ;
- 3° les documents qu'il adresse en communication au bureau des terres ainsi que les renseignements en sa possession pouvant contribuer à l'étude de sa requête par le bureau des terres.

Il datera et signera cette requête au bas :

1° de la mention prévue par l'article 6 et 7 de l'arrêté organique du bureau des terres ;

2° d'une formule par laquelle il déclare donner pouvoir au chef du bureau des terres pour se procurer et se faire délivrer, en son nom et pour son compte, tous renseignements, copies, extraits, expéditions, minutes ou grosses, dans les conditions prévues à l'art. 6 de l'arrêté organique du bureau des terres.

Il pourra être conseillé et aidé dans la rédaction de cette requête par le personnel du bureau des terres et du bureau foncier de sa circonscription.

Au dos de la requête seront inscrits par le chef du bureau des terres, tous les documents que ce bureau se sera procuré et aura consulté pour parvenir à l'instruction de cette requête.

Art. 7.— *Registres des dépôts.*— Toute requête des particuliers sera inscrite par ordre chronologique de réception, sur un registre spécial dit de dépôt.

Elle recevra le même numéro que celui de son inscription au dit registre.

Le registre de dépôt devra reproduire la date de la requête, indiquer celle de son inscription, son numéro, les nom et prénoms du requérant et son adresse, l'objet de la requête, et l'énumération des documents transmis en communication par le requérant à l'appui de celle-ci.

Tout document reçu par le bureau des terres ou que celui-ci se sera procuré, devra être inscrit au registre de dépôt à la date de sa réception. Une mention rappellera le numéro et la date d'inscription de la requête à laquelle ce document correspond.

Lorsque le bureau des terres aura fourni au requérant les renseignements demandés par lui, consignés sur un imprimé affecté à cet effet, et lui aura remis les documents utilisés pour parvenir à l'instruction de la requête, une mention d'annulation sera portée en regard des inscriptions faites au registre des dépôts lors de la réception de celle-ci et des dits documents. Cette mention devra indiquer la date : 1° de la remise de ces pièces à l'intéressé qui en accusera réception en marge de chaque article ouvert au registre des dépôts pour sa requête et pour les documents utilisés par le bureau des terres ; 2° ou de l'expédition au bureau foncier chargé de les lui remettre contre récépissé, détaillé que ce bureau fera ensuite parvenir au bureau des terres qui annulera en conséquence le registre des dépôts.

Art. 8. — Procès-verbal des renseignements fournis par le bureau des terres. — Chaque procès-verbal délivré par le bureau des terres au requérant devra mentionner :

- 1° les nom, prénoms et l'adresse du requérant ;
- 2° les renseignements sollicités par ce requérant ;
- 3° les actes, pièces et documents utilisés par le bureau des terres pour parvenir à instruire la requête.
- 4° les résultats de l'étude faite par le bureau des terres, même lorsqu'il ne pourra pas répondre intégralement à la requête pour quelque cause que ce soit.

Les mentions ci-dessus devront en outre indiquer en référence, le numéro d'inscription au registre des dépôts de la requête et des pièces annexes ou reçues directement par le bureau des terres.

Le procès-verbal définitif sera signé par le chef du bureau des terres qui certifiera les renseignements fournis.

Il sera dressé en triple exemplaire, dont un sera remis au requérant, le deuxième classé au dossier, le troisième numéroté et enliassé suivant ordre chronologique dont la référence sera indiquée au registre des dépôts en regard de la mention prévue à l'article 7, 5^{ème} alinéa, du présent arrêté.

Art. 9. — Arbres généalogiques. — Chaque fois que l'instruction d'une requête l'exigera, il sera dressé un arbre généalogique en 2 exemplaires par le bureau des terres, sur des imprimés affectés à cet effet. Un exemplaire sera remis au requérant en même temps que le procès verbal de renseignements, le second classé au dossier.

Art. 10. — Dossier. — Un dossier sera ouvert pour chaque requête, il mentionnera sur sa couverture :

- 1° les nom, prénoms et adresse du requérant ;
- 2° l'analyse succincte de la requête ;
- 3° le numéro et la date de son inscription au registre des dépôts ;
- 4° la ou les circonscriptions dans le ressort de laquelle se trouvent les immeubles, objets de la requête ;

5° la date du procès-verbal des renseignements fournis par le bureau des terres ;

6° la date de la remise de ce procès-verbal au requérant ou au bureau foncier compétent ;

Ces dossiers feront l'objet d'un premier classement en attendant la remise au requérant du procès-verbal des renseignements fournis au requérant. Ce premier classement sera uniquement basé sur l'ordre chronologique de l'inscription au registre des dépôts et sur le numéro de cette inscription qui sera reproduit sur chaque dossier.

Lorsque l'instruction de la requête par le bureau des terres sera close et le procès-verbal de renseignement remis au requérant les dossiers feront l'objet d'un classement définitif.

1° par circonscription où sont situés les droits immobiliers de la requête ;

2° pour chaque circonscription, conformément à l'ordre chronologique de cette remise, et suivant une numérotation, par circonscription, uniquement basée sur cet ordre chronologique.

Lorsque la requête et le procès-verbal de renseignements correspondants concerneront des droits immobiliers situés dans plusieurs circonscriptions, son dossier sera classé dans la circonscription du domicile du requérant.

Une fiche sera classée suivant les mêmes principes que pour les dossiers, aux lieux et places de ceux-ci, pour les droits immobiliers situés dans les circonscriptions autres que celles du dossier principal, lequel indiquera celle des dites fiches qui seront numérotées compte tenu de l'ordre existant pour la circonscription qu'elles concernent.

Art. 11. — Répertoire. — Un répertoire alphabétique du nom des requérants, divisé par circonscription, devra indiquer la référence des classements différents et successifs prévus par l'article 10 du présent arrêté.

SECTION III

Opérations de recettes et dépenses des provisions - frais et remboursements - comptabilité.

Art. 12. — Une quittance à souche extraite d'un quittancier spécial dit des "Provisions" sera remis au requérant en justification du versement de chaque provision.

Les opérations de ce quittancier ne seront pas comptabilisées.

Art. 13. — Un registre dit des "Provisions" sera créé dans lequel un compte par chaque requérant sera ouvert.

Au crédit seront portées les recettes de la ou des provisions successives versées par ce requérant.

Au débit :

1° les sommes déboursées, sur cette provision, par le bureau des terres, pour payer le coût de délivrance à son profit, prévue à l'art. 6 de l'arrêté organique de ce bureau, des copies, extraits, expéditions, minutes, grosses et tous autres documents ;

2° les sommes perçues et comptabilisées en recette, comme prévu à l'art 14 ci-dessous du présent arrêté, en remboursement des frais du bureau des terres, tels qu'ils sont fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté de même date, fixant les tarifs de ces remboursements, lorsqu'elles auront été prélevées sur ces provisions.

Ces opérations au crédit et au débit feront l'objet d'une balance, à la date de la clôture des travaux effectués par le

bureau des terres pour chaque requête et de la remise au requérant du procès-verbal définitif de ces travaux.

Le solde disponible sera remis au requérant qui en accusera réception au bas du compte ouvert à la suite de sa requête. Ce compte sera alors annulé.

Art. 14. — Un registre dit de "Recette des remboursements des frais exposés par le bureau des terres" comptabilisera les recettes effectuées par le bureau des terres, des sommes versées par chaque requérant.

1° au titre de remboursement de frais d'ouverture de dossier;

Cette recette se fera en même temps que le dépôt de la requête. Il sera remis au requérant une quittance détachée du bas de l'imprimé sur lequel est portée sa requête, qui justifiera le versement de ce remboursement. Elle correspondra à la recette sur le registre objet du présent article, et à une mention correspondante de cette recette, au bas de la requête, au-dessus de la quittance détachable.

2° au titre des autres remboursements de frais tels qu'ils sont prévus à l'article 1° de l'arrêté fixant les tarifs de ces remboursements.

La recette de ces remboursements sur le registre affecté à cet effet, se fera au moment de la clôture des travaux effectués par le bureau des terres pour l'instruction de la recette et de la remise au requérant du procès-verbal définitif de ces travaux.

Les différentes recettes mentionnées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus seront portées en toutes lettres sur le registre de recette et en chiffres dans une colonne spéciale pour chaque nature de remboursement. Chaque recette devra indiquer son objet, le numéro du dossier auquel elle correspond, le nom du requérant et la date de l'opération.

Elles seront portées sur le registre par ordre chronologique.

Ce registre de recette sera arrêté chaque mois, et ses opérations totalisées par nature de remboursement.

Art. 15. — Il sera dressé en trois exemplaires en même temps que le procès-verbal définitif des travaux du bureau des terres pour chaque requête, un "Relevé de compte" et des remboursements effectués au bureau des terres, pour chaque requête.

Ce relevé contiendra :

1° la copie intégrale du compte ouvert au registre des provisions pour chaque requérant, clos le même jour que celui de la remise au requérant du dit procès-verbal;

2° le relevé détaillé de chaque recette faite au "Registre de Recettes" des remboursements des services rendus par le bureau des terres.

Une quittance globale et définitive des sommes perçues par le bureau des terres, et objets du relevé ci-dessus prévu (§ 2).

Il sera certifié exact et conforme par le chef du bureau des terres.

Un exemplaire sera délivré au requérant.

Le second sera versé dans le dossier auquel il correspond.

Le troisième sera enliassé par ordre et numérotation chronologique correspondante au classement définitif du dit dossier afin de faciliter les vérifications comptables.

Art. 16. — Les recettes effectuées par le bureau des terres, à l'exception de celles faites à titre de provision, seront

comptabilisées en fin de mois sur un sommier de comptabilité spécial à cet organisme.

Ce sommier reproduira le total des recettes mensuelles pour chaque nature de remboursement et indiquera le total global de l'ensemble de ces recettes.

Un état mensuel en triple exemplaire dressé le dernier jour de chaque mois, reproduira les écritures du dit sommier et sera versé au trésor à l'appui du versement définitif mensuel d'une somme égale au total des recettes effectuées dans le mois par le bureau des terres, à l'exception de celles faites au titre de provision.

Le trésor délivrera au dit bureau, en justification, un récépissé de versement définitif mensuel de ces recettes.

Ces quittances seront conservées par le bureau des terres qui devra les présenter s'il y est régulièrement requis.

Art. 17. — Chaque fin d'année et avant le 31 janvier de l'année suivante, le bureau des terres dressera un état général récapitulatif des comptes "provisions" des requérants au registre des provisions, en trois exemplaires. Un exemplaire sera adressé au secrétaire général du gouvernement, le deuxième au trésor.

Le troisième restera aux archives du bureau des terres.

Cet état ne reproduira que le solde reliquat de chaque compte après balance.

Art. 18. — Les bureaux fonciers ouvriront :

1° un registre spécial de correspondance relative à toutes les transmissions effectuées entre eux et le bureau des terres de Papeete et inversement.

2° un registre spécial des sommes reçues des requérants pour le compte du bureau des terres et transmises à ce bureau, indiquant la référence de cette recette et de cette transmission et des sommes restituées aux requérants par le bureau des terres.

Ils adresseront chaque trimestre au bureau des terres un relevé de ces recettes et transmissions de fonds aux fins de contrôle.

Art. 19. — Le chef du bureau des terres et les chefs des bureaux fonciers seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1950.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 574 a.e., instituant une sous-commission des prix à Makatea.

(Du 13 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 118 a.p.e. du 8 juillet 1941, fixant à nouveau la composition et les attributions de la repression de la hausse des prix et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 24 avril 1950;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1°. — Il est institué à Makatea une sous-commission des prix chargée d'étudier et de fournir à la commission de sur-

veillance des prix, siégeant au chef-lieu, tous renseignements et propositions concernant la fixation des prix :

1°) des produits locaux de consommation récoltés et vendus dans l'île de Makatea ;

2°) des marchandises importées, dédouanées dans le port de Makatea ;

3°) des transports à l'intérieur de l'île.

Art. 2. — Cette sous-commission est composée ainsi qu'il suit :

Le chef de poste de Makatea,	président ;
Le chef de district de Makatea,	membre ;
Le directeur de la C.F.P.O. ou son délégué,	—
Un représentant de l'U.I.T.M.	—
Un représentant des cadres,	—
Un représentant des consommateurs désigné par le chef de poste,	—
Un commerçant, citoyen français désigné par la chambre de commerce des Etablissements français de l'Océanie,	—

Art. 3. — Les prix seront fixés par le chef du territoire après avis de la commission de surveillance des prix à qui la sous-commission de Makatea transmettra directement le résultat de ses travaux.

Art. 4. — Toute délibération de la sous-commission ne sera exécutoire qu'après approbation par le chef du territoire après avis de la commission de surveillance des prix. Toutefois, en cas d'urgence ou de nécessité, les décisions de la sous-commission pourront être rendues provisoirement applicables par le chef de poste en attendant l'approbation.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1950.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 575 e., ordonnant le versement au curateur aux successions vacantes d'un cautionnement garantissant des frais de rapatriement éventuel de M. Hermann Oppoczinsky décédé le 19 novembre 1949.

(Du 13 mai 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des français, sujets français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 77 a.p.e. du 26 janvier 1940 fixant à nouveau le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie, ainsi que modalités de versement et de remboursement des dites sommes ;

Vu le décès survenu à Papeete de M. Hermann Oppoczinsky le 19 novembre 1949 ;

Considérant qu'aucun héritier ne s'est présenté pour revendiquer la succession et la publication au J.O. E.F.O. de l'avis de la vacance de ladite succession et l'intervention du curateur aux biens et successions vacants de Papeete ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes aux Antilles et à la Réunion applicable dans la colonie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La somme de : *Trois mille cinq cent cinquante cinq francs 50 cts* (3.555 f. 50) versé par le défunt Oppoczinsky au Trésor, pour frais de rapatriement éventuel sera versé au curateur aux successions vacantes.

Art. 2. — Le secrétaire général et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 586 j. modifiant l'arrêté n° 215 du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 17 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 6 de la loi du 22 janvier 1851, modifié par la loi du 10 juillet 1901 et promulgué par arrêté local du 28 septembre 1916, sur l'assistance judiciaire, ensemble l'article 28 du décret du 23 janvier 1854 sur l'organisation de l'assistance judiciaire dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu l'arrêté local du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire et la dépêche ministérielle d'approbation n° 150 (direction des colonies, 3^e bureau) du 18 mars 1874 ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment les articles 230 et 232 ;

Vu le décret 46-2379, du 25 octobre 1946, portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, spécialement l'article 38 : 11° et 17° ;

Vu le vœu émis par la commission créée par arrêté local n° 740 j., du 7 juillet 1949, pour l'étude d'une réforme de l'organisation judiciaire et des règles de procédure dans le Territoire ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire ;

Le conseil privé entendu le 11 février 1950 ;

Vu l'avis émis par l'assemblée représentative en sa séance du 29 avril 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 1 à 15 inclus de l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

De l'assistance judiciaire en matière civile.

CHAPITRE PREMIER

Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire doit être accordée.

Article 1^{er}. — Dans les Etablissements français de l'Océanie, l'assistance judiciaire peut être accordée, en tout état de cause, à toutes personnes, ainsi qu'à tous établissements

publics ou d'utilité publique et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements ou associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Elle est applicable à tous litiges à porter devant une des juridictions du Territoire, même d'ordre administratif, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires.

Elle s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquels elle a été accordée.

Elle peut, en outre, être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance ou de tous actes, même conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes.

Art. 2.— L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée par un bureau établi à Papeete et composé :

1°) du président du tribunal supérieur d'appel ou du magistrat du siège par lui désigné,

2°) du chef du service de l'enregistrement ou son délégué,

3°) d'un membre de l'assemblée représentative désigné, à la requête du chef du service judiciaire, par le président de ladite assemblée au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée,

4°) du doyen des avocats-défenseurs ou l'un de ses confrères par lui mandaté à cet effet,

5°) du chef du bureau des affaires tahitiennes, lequel sera remplacé *de plano* par le chef du bureau foncier, dès que fonctionnera ce bureau,

6°) d'un secrétaire.

Art. 3.— Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier en chef près les tribunaux de Papeete, ou par l'un de ses commis assermentés.

Art. 4.— Dès qu'il est formé, le bureau, convoqué par le procureur de la République, procède à l'élection de son président pour la nouvelle année judiciaire. Le bureau ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres, non compris le secrétaire qui n'a pas voix délibérative, sont présents.

Il tient ses séances, dans l'une des salles du palais de justice de Papeete.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire pourra être prononcée par le bureau quelque soit le nombre des membres présents : le président, ou à son défaut, le membre le plus ancien, ayant voix prépondérante, et même par un seul membre. Dans ces mêmes cas, par exception, le procureur de la République, auquel doit être adressée la demande d'assistance judiciaire, pourra d'office, s'il y a lieu, convoquer le bureau.

Art. 5.— Dans les cas où l'assistance s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution, conformément à l'article premier, le bureau doit cependant, sur la demande de l'assisté, déterminer la nature des actes et procédures d'exécution pour lesquels l'assistance est donnée.

Art. 6.— Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande au procureur de la République par l'intermédiaire :

1°) lorsqu'elle habite la ville de Papeete ou celle d'Uturoa, du maire,

2°) lorsqu'elle habite une île où réside un chef de poste, du chef de poste,

3°) dans tous les autres cas, du président du conseil de district.

Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir à l'appui de sa demande :

1°) une déclaration attestant qu'il est, à cause de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient, et de ses biens fonciers, divis ou indivis, *productifs ou non* ; le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire, le chef de poste ou le président du conseil de district compétant pour recevoir la demande. Ces différentes autorités donnent acte au bas de la déclaration de l'accomplissement de ces formalités,

2°) toutes les pièces justificatives qu'il juge nécessaire de produire et, chaque fois qu'il peut l'obtenir sans retard, l'extrait du rôle des contributions directes qui le concerne pour l'année précédente ou celle en cours.

La demande doit faire connaître l'objet du procès à soutenir ou intenter, ainsi que les noms, prénoms, profession et domicile des parties adverses.

Les maires, les chefs de poste ou les présidents des conseils de district font d'urgence procéder à une enquête aussi minutieuse que possible sur la solvabilité du demandeur et le fond de l'affaire. Ils joignent les résultats de cette enquête à la demande.

Au reçu du dossier, le procureur de la République complète, s'il y a lieu, l'enquête établie et l'adresse, en y joignant son avis, au secrétariat du bureau.

Le secrétaire rend compte au président du bureau dans un délai de vingt-quatre heures du dépôt du dossier.

Art. 7.— Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'insuffisance des ressources du demandeur, si les documents qui lui sont présentés ne lui fournissent pas à cet égard des éléments suffisants d'appréciation.

Il doit, en outre, s'assurer avec le plus grand soin, qu'il s'agit d'un procès de bonne foi et non d'une action frustratoire.

Il fait savoir à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'insuffisance des ressources, soit pour fournir ses explications sur le fond.

Si elle comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Art. 8.— Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans le premier cas ; mais si le bénéfice de l'assistance judiciaire est refusé, le bureau doit faire connaître les causes du refus.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance et à son conseil, le tout sans déplacement.

Art. 9.— Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du parquet, au président de la juridiction d'ordre adminis-

tratif ou judiciaire compétente, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire. Le président de la juridiction compétente désigne, dans le plus bref délai possible, l'avocat-défenseur, l'huissier et, s'il y a lieu, le mandataire qui doivent prêter leur ministère à l'assisté.

Avis du tout est donné par le parquet à l'intéressé.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

Dans le cas où l'assistance judiciaire est refusée par le bureau, son président, dans le même délai, donne avis de la décision au parquet et lui retourne le dossier pour être remis à l'intéressé qui est avisé, en même temps, du refus.

CHAPITRE II

Des effets de l'assistance judiciaire.

Art. 10.— L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues pour droits de timbre, s'il y a lieu, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, ainsi qu'aux officiers ministériels et avocats-défenseurs désignés par le président de la juridiction devant laquelle l'affaire est portée, pour droits et émoluments selon les tarifs en vigueur.

Le concours de l'avocat-défenseur est absolument gratuit.

Les actes de procédure faits à la requête de l'assisté sont enregistrés en débet.

Les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont pareillement enregistrés en débet :

Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois, décrets et arrêtés applicables dans le territoire ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois, décrets et arrêtés en vigueur ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

Le visa d'enregistrement doit mentionner la date de la décision portant admission à l'assistance judiciaire; il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels, des avocats-défenseurs et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée, et, en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels, sont avancés par le trésor local.

Art. 11.— Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expédition réclamés par l'assisté que sur ordonnance du président de la juridiction devant laquelle est portée l'affaire ou à la requête du parquet.

Art. 12.— En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires d'experts et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu l'assistance judiciaire. La condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement, sauf le droit pour l'assisté de recourir aux

actes de poursuite conjointement avec l'administration, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets. Il est délivré un exécutoire séparé, au nom de cette administration, pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au trésor.

L'administration de l'enregistrement fait immédiatement aux divers ayants-droit la distribution des sommes recouvrées.

La créance du trésor pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre et pour le coût des actes de l'huissier à la préférence sur celle des autres ayants-droit.

Art. 13.— Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, même dans le cas où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi formé contre lui en cassation, devant le conseil d'Etat ou le tribunal des conflits.

Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que par suite de cette décision l'affaire soit portée devant une autre juridiction, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi, il ne peut, sur cet appel ou ce pourvoi, jouir de l'assistance judiciaire qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. S'il s'agit de pourvois, il doit adresser sa demande : en cassation, au procureur général près la cour de cassation, - devant le conseil d'Etat, au secrétaire général du conseil, - devant le tribunal des conflits, au secrétaire du tribunal. S'il s'agit d'une juridiction du territoire, il doit adresser sa demande directement au procureur de la République qui la transmet, avec son avis, au secrétariat du bureau.

Art. 14.— En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé contre lui, conformément aux règles tracées par l'article 12, au recouvrement des sommes avancées par le budget local, dès qu'il a des ressources suffisantes.

Art. 15.— Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais, de transmettre au chef du service de l'enregistrement les extraits du jugement ou de l'exécutoire, sous peine de cent francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

* * *

Art. 2.— L'article 23 de l'arrêté du 8 octobre 1873 sus-indiqué est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 23.— Le président du tribunal correctionnel désigne un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, aux détenus préventivement lorsqu'ils en font la demande et que l'insuffisance de leurs ressources constatée soit par les pièces désignées dans l'article 6, soit par tous autres documents.

* * *

Art. 3.— Le chef du service judiciaire est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTE n° 587 f.c. prescrivait un prélèvement sur la caisse de réserve du service local pour la dotation du F.I.D.E.S. et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1950.

(Du 17 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu les programmes provisionnels 2^e semestre 1949 et 1^{er} semestre 1950 du budget F.I.D.E.S. 1949-1950 approuvés par le comité directeur du F.I.D.E.S. respectivement à 23.700.000 et 79.830.000 soit un total de 103.530.000 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 15 mai 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de 20.706.000 francs (vingt millions sept cent six mille) sera prélevée sur la caisse de réserve du service local pour être versée au compte "Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer".

Cette somme représente la participation du territoire des Établissements français de l'Océanie soit 20 % de 103.530.000.

Art. 2. — Des crédits supplémentaires seront ouverts au budget local pour 20.706.000 francs :

en recettes au chapitre IX art. 1.

en dépenses au chapitre XXVII art. 1.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTE n° 588 f.c. prescrivait le reversement d'une avance à la caisse de réserve du service local et autorisant un prélèvement pour une autre avance à la C.C.C.A.M.

(Du 17 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté n° 510 f.c. du 13 avril 1948 accordant une avance

de trésorerie à la C.C.C.A.M. en vue d'un prêt à la société Paea ;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative, en session plénière de décembre 1949, en commission permanente de mars 1950 et en session plénière du 26 avril 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 15 mai 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'avance de 2.500.000 faite à la caisse centrale de crédit agricole mutuel en vertu de l'arrêté n° 510 f.c. du 13 avril 1948 sus-visé, sera reversée à la caisse de réserve du service local.

Art. 2. — Une avance de 2.400.000 (Deux millions quatre cent mille francs) est consentie à la caisse centrale de crédit agricole mutuel.

Elle est consentie pour quatre ans et destinée à des prêts dans le cadre du décret du 29 novembre 1944 susvisé. Les modalités et conditions des prêts seront fixées par arrêtés.

Art. 3. — Pour cette opération, il sera ouvert 2.400.000 francs de crédits supplémentaires au budget local, ex. 1950 chapitre 27.

Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense au moyen d'un prélèvement exceptionnel, d'égal montant sur la caisse de réserve du service local.

Art. 4. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTE n° 589 f.c. fixant les conditions d'emploi d'une avance de trésorerie à la C.C.C.A.M.

(Du 17 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative en session plénière de décembre 1949, en commission permanente de mars 1950 et session plénière du 26 avril 1950 ;

Vu l'arrêté n° 588 du 17 mai 1950 autorisant une avance à la C.C.C.A.M.

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 15 mai 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'avance de 2.400.000 consentie à la caisse centrale de crédit agricole mutuel (C.C.C.A.M.) est destinée à :

- 1^o— un prêt d'un million de francs à l'association scolaire protestante,
- 2^o— un prêt de quatre cent mille francs à la fédération générale des sociétés sportives des E.F.O. (F.G.S.S.),
- 3^o— un prêt d'un million de francs à l'association scolaire catholique.

Art. 2. — Ces prêts productifs d'intérêts à deux pour cent l'an devront être remboursés au bout de quatre ans par annuités égales. Ils seront garantis par :

- 1°- deux cautions solidaires agréés par le conseil d'administration de la C.C.C.A.M. pour l'association scolaire protestante;
- 2°- les constructions édifiées au parc des sports de Fautaua et les ressources de la F.G.S.S. ;
- 3°- les cautions solidaires de l'association scolaire catholique et de la corporation catholique de Tahiti.
- Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 590 a.p.a., interdisant à la nommée Teinauri a Tuauu dite Marie-Thérèse, de séjourner dans l'ensemble du Territoire des Etablissements français de l'Océanie à l'exception de l'île Rurudu.

(Du 17 mai 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Papeete en date du 30 décembre 1949 condamnant la nommée Teinauri a Tuauu dite Marie-Thérèse à deux mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol d'argent;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et administratives;

Le conseil privé entendu le 15 mai 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour de l'ensemble du Territoire des Etablissements français de l'Océanie, à l'exception de l'île Rurudu (archipel des Iles Australes) est interdit à la nommée Teinauri a Tuauu dite Marie-Thérèse pour une durée de cinq années à compter de la date de sa libération.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le chef du service de la sûreté, les chefs des circonscriptions administratives du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1950

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 591 a.e., relatif à la pêche fluviale dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 17 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 18 juillet 1933 portant réglementation de la pêche fluviale dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le vœu émis par l'assemblée représentative dans sa séance du 24 avril 1950;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 mai 1950;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est interdite dans tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie la pêche fluviale par rets, filets, éperliers.

Art. 2. — Les contraventions aux dispositions de l'article 1^{er} seront punies des peines prévues par le décret susvisé du 18 juillet 1933.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 17 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 592 e., désignant une commission d'enquête administrative pour apprécier si : 1°) certaines parcelles de terres limitrophes du collège de Papeete, 2°) certaines parcelles de terre sises à Faàa, doivent être déclarées d'utilité publique pour : 1°) l'agrandissement du collège de Papeete, 2°) la création d'un centre hospitalier à Faàa.

(Du 17 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 19 mai 1921 modificatif du précédent;

Vu le décret du 8 août 1935 sur la même procédure;

Vu le décret du 5 novembre 1935 sur la même procédure, (J.O.E.F.O. du 1^{er} mars 1937, page 136);

Sur le rapport de M. le secrétaire général;

Le conseil privé entendu le 15 mai 1950;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 26 avril 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué une commission d'enquête chargée d'enquêter et de conclure sur la nécessité de déclarer d'utilité publique les travaux nécessités et les terrains dont l'acquisition est rendue obligatoire par :

1°) l'agrandissement du collège de Papeete,

2°) la création d'un centre hospitalier à Faàa et tels qu'ils sont ci-dessous désignés, soit :

I. — AGRANDISSEMENT DU COLLÈGE DE PAPEETE

A) Acquisition.

a) parcelle de 1455 m² de la terre Temaire sise à Papeete, quartier de Paofai, limitée : au Nord sur 54 m 21 par la propriété de l'Administration (terrain de l'Ecole centrale) et par la terre Taronas sur 18 m 50;

au Sud par le surplus de la parcelle Temaire appartenant au mineur Joël Buillard sur 85 m.;

à l'ouest par la propriété Claire Buillard, terre Taurahea (parcelle) sur 7 m. 25 et la propriété de M^{me} Hélène Maiti, terre Taurahea (parcelle) sur 13 m. 50. Cette parcelle appartient au mineur Joël Manava Buillard.

b) parcelle de 51 m² de la terre Taurahea, limité au Nord par la terre Taronas sur 5 mètres;

à l'est par la terre Témaire (parcellé) propriété du mineur Joël Buillard sur 13 m. 50 ;

au Sud par la terre Taurahea (parcelle) propriété de M^{me} Claire Buillard sur 4 m. 75 ;

à l'ouest par le surplus de Taurahea, propriété de M^{me} Hélène Maiti sur 11 mètres. Cette parcelle appartient à M^{me} Hélène Maiti.

c) Parcelle de 28 m² de la terre Taurahea (parcelle) limitée :

au Nord par la terre Taurahea (parcelle) propriété de M^{me} Hélène Maiti sur 4 m. 75 ;

au sud et à l'ouest par le surplus de Taurahea (parcelle) propriété de M^{me} Claire Buillard, sur 5 m. 50 et 5 mètres ;

à l'est par la terre Témaire (parcelle) propriété du mineur Joël Manava Buillard, sur 7 m. 25. Cette parcelle appartient à M^{me} Claire Utapoué, Vve J. Buillard.

B) Construction des bâtiments prévus sur la carte jointe au présent arrêté des terrains à acquérir.

II. — CRÉATION D'UN CENTRE HOSPITALIER A FAAA.

Acquisition des parcelles de Terre faisant partie du domaine de Pamatai :

— lot n° 8 (partie) de 86 ares 40 centiares de superficie, appartenant à Auguste Tinou a Ruta,

— lot n° 9 (partie) de 1 hectare, 20 ares de superficie, appartenant à Lo Yi Yock, c.i. 3.404,

— lot n° 10 (partie) de 48 ares 60 centiares de superficie, appartenant à un Rapanui,

— lot n° 11 (partie) de 67 ares 50 centiares de superficie, appartenant à Rega a Tikare,

— lot n° 12 (partie) de 37 ares 40 centiares de superficie, appartenant à un Rapanui,

— lot n° 13 (partie) de 58 ares 20 centiares de superficie, appartenant à Geneviève Rouaud,

— lot n° 14 (partie) de 57 ares 60 centiares de superficie, appartenant à Maria a Rehu,

— lot n° 15 (partie) de 1 hectare 40 centiares de superficie, appartenant à Lo Yi Yock, c.i. 3404,

— lot n° 16 (partie) de 38 ares 50 centiares de superficie, appartenant à un Rapanui,

— lot n° 17 (partie) de 87 ares 70 centiares de superficie, appartenant à Maki Emerio,

— lot n° 18 (partie) de 49 ares 10 centiares de superficie, appartenant à Maki Emerio,

— lot n° 19 (partie) de 60 ares 50 centiares de superficie, appartenant à Maria a Rehu,

— lot n° 20 (partie) de 1 hectare 60 centiares de superficie, appartenant à Maki Emerio,

— lot n° 21 (partie) de 63 ares 40 centiares de superficie, appartenant à Maki Emerio.

L'ensemble de ces terres formant un quadrilatère approximatif de 9 ha 85 a, mesurant environ 300 m. de côté. Etant spécifié que les lots correspondants aux numéros 10, 12, 16 appartiennent à des propriétaires absents du Territoire et non représentés dans ce Territoire et sont à ce titre *appréhendés par le service de la curatelle*.

Art. 2 — Cette commission d'enquête administrative sera composée de :

MM. le chef du service des affaires politiques, *président* ;
le maire de la commune de Papeete, *membre* ;
le chef du service des travaux publics, —

le chef du service de santé, —

le chef du service de l'instruction publique, —

le chef du service des domaines, —

le chef du bureau des affaires tahitiennes, —

le chef du district de Faâa, —

M. le chef du bureau des affaires tahitiennes remplira les fonctions de secrétaire.

Cette commission se réunira au lieu, jour et heure fixés par le président. Elle se prononcera sur l'utilité publique des travaux et des acquisitions de terrains ci-dessus prévus.

Elle adressera au Gouverneur, dans les huit jours de sa réunion, le procès-verbal de la séance.

Art. 3. — Le secrétaire général sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 593 d. portant annulation des liquidations de douane n° 969 et 971 du 27 février 1950.

(Du 17 mai 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 mai 1950.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont annulées les liquidations de douane n° 969 et 971 du 27 février 1950 indûment émises contre les Etablissements Baldwin et se décomposant comme suit :

	Droit d'entrée	Droit de douane	Total
N° 969.....	44.152	11.038	55.190
N° 971.....	404.800	101.200	506.000
Totaux....	448.952	112.238	561.190

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 594 p.t.t., modifiant les tarifs des colis postaux à partir du 15 avril 1950.

(Du 17 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Journal officiel de la République française en date du 9

juillet 1937 publiant le décret relatif à la réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier (titre IV - Section B article 88 à 96 page 7761) ;

Vu le Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie, numéro spécial, en date du 24 février 1937 publiant le décret portant application aux colonies de la convention et des arrangements de l'union postale signé au Caire le 20 mars 1934 suivi de la loi du 27 octobre 1936 portant application de la susdite convention ;

Vu le Journal officiel de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant les décrets relatifs à l'exécution de la convention postale universelle, page 7775 ;

Vu l'arrêté n° 1438 p.t.t. du 28 décembre 1949 fixant les tarifs des colis postaux à partir du 1^{er} décembre 1949 ;

Vu la lettre ministérielle n° VI-A1/437/B 614 du 18 mars 1950 ;
Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 mai 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs des colis postaux déposés dans les Etablissements français de l'Océanie et acheminés par des bateaux français à destination de Madagascar et dépendances sont modifiés comme suit pour compter du 15 avril 1950 :

	1 K	3 K	5 K	10 K	15 K	20 K
Madagascar et dépendances.	54 50	74.90	94 80	164.00	240 60	316.70

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 597 b.t., portant modification de l'arrêté n° 460 b.t. du 15 avril 1950 relatif à la protection des monuments naturels et des sites.

(Du 19 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, légendaire ou pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoire sous mandat relevant du ministère des colonies ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1937 organisant la conservation des monuments et objets ayant un caractère historique ou artistique intéressant les études océaniques et interdisant l'exportation des fragments et objets de même nature ;

Vu l'arrêté n° 460 b.t. du 15 avril 1950 fixant les modalités d'application du décret du 25 août 1937 relatif à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis de l'assemblée représentative en date du 22 avril 1950 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition de la commission des monuments naturels et des sites, instituée, conformément au décret du 25 août 1937, est fixée comme suit :

Le chef du territoire ou son délégué,	président ;
Le chef du service judiciaire ou son délégué,	membre ;
Le chef du service de l'enregistrement et des domaines,	—
Le chef du bureau du tourisme,	—
Le chef du service de l'instruction publique,	—
Un membre délégué de l'assemblée représentative,	—
Le maire ou le chef de district intéressé ou leurs délégués respectifs,	—
Le président de la société d'études océaniques ou son délégué,	—
Le président du syndicat d'initiative,	—
Un artiste peintre	} désigné par leurs confrères
Un artiste photographe	
Un architecte	

Art. 2. — Est abrogé l'article 1^{er} de l'arrêté n° 460 b.t. du 15 avril 1950 précité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 606 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1950 et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du service local.

(Du 22 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie au cours de sa session d'avril-mai 1950 ;

Sur le rapport du secrétaire général,

Le conseil privé entendu le 20 mai 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget local, exercice 1950, des crédits supplémentaires pour un montant de : *Deux millions de francs* (2.000.000 frs).

Chap. 27-1 - Avance de trésorerie à la caisse centrale de crédit agricole mutuel pour prêts aux sociétés coopératives 2.000.000.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense au moyen d'un prélèvement exceptionnel de 2.000.000 sur la caisse de réserve du service local.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 607 f.c., fixant les conditions d'emploi d'une avance de trésorerie à la caisse centrale de crédit agricole mutuel.

(Du 22 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans le territoire ;

Vu le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole mutuel (C. C. A. M.) ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 24 avril 1950 ;

Vu l'arrêté n° 606 f.c. du 22 mai 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget 1950 par prélèvement sur la caisse de réserve ;

Sur le rapport du secrétaire général,

Le conseil privé entendu le 20 mai 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'avance de trésorerie de 2.000.000 à la caisse centrale de crédit agricole mutuel, objet de l'arrêté susvisé, est destinée aux sociétés coopératives.

Art. 2. — Un prêt de 1.500.000 francs à la coopérative des Tuamotu Gambier est consentie pour une durée maximum de trois ans et productifs d'intérêts payables trimestriellement à raison de 2 % pendant la première année et 2,5 % pendant les deux dernières années.

Le principal sera remboursé en 3 annuités égales.

Art. 3. — Ce prêt comportera obligatoirement des garanties particulières, telles que : cautions solidaires, nantissements, dépôts de titres, warrant, hypothèque, etc... soumis à l'appréciation du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole mutuel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1950.

A. ANZIANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 584 du 15 mai 1950. — M^{lle} Rey Pauline, agent auxiliaire temporaire du service local, est maintenue en fonctions, pour compter du 1^{er} mai 1950, au service de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

M^{lle} Rey conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

2. — Par décision n° 599 du 22 mai 1950. — Par mesure disciplinaire, les appointements mensuels de l'infirmier auxiliaire temporaire Puairau Piirani sont ramenés de six mille cent cinquante francs à cinq mille six cent cinquante francs pour compter du 1^{er} juin 1950.

* * *

ILES SOUS-LE-VENT

1. — Par décision n° 598 du 20 mai 1950. — La commission permanente des fêtes des îles Sous-le-Vent est composée ainsi qu'il suit pour l'année 1950 :

M. M. Tixier Marcel, maire de la commune d'Uturoa,

président ;

Dehors Pierre, adjoint au maire,

vice-président ;

Hart Marcel, conseiller municipal,

trésorier ;

Grojan Raymond, armateur,

membre ;

Ehū Tetuanui, secrétaire de la mairie,

—

Aromaiterani a Tamahahe, conseiller municipal,

—

Ebbs Teriifaoatua, conseiller municipal,

—

Deane James, conseiller municipal,

—

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 609 du 23 mai 1950. — Les bourses entières d'enseignement à l'école centrale, maintenues aux élèves Hauata Frédéric, Tefau Teva Mataitai, Naea Paul, Richmond Sarah, Tevsearai Louis, Kainuko Tokoiohotetika, Teinaore Louis, Tavita Adrien par décision n° 250 i.p. du 2 mars 1949, seront mandatées au titre de " Bourses de vacances " pour la période des vacances scolaires s'étendant du 20 décembre 1949 au 20 février 1950 inclus :

— pour l'élève Hauata Frédéric au profit de M^{me} Hauata Puai demeurant à Faaa ;

— pour l'élève Tefau Teva Mataitai au profit de M^{me} Michaeli Rara demeurant à Auae ;

— pour l'élève Naea Paul au profit de M^{lle} Uriaere Tani demeurant à Papeete (quartier Rurutu) ;

— pour l'élève Richmond Sarah au profit de M^{me} Taaroa Tenaha demeurant à Papeete (près de la mairie) ;

— pour les élèves Tevsearai Louis et Kainuko Tokoiohotetika au profit de M^{me} Arai Hélène demeurant à Tipaerui ;

— et pour les élèves Teinaore Louis et Tavita Adrien au profit de M^{me} Teriianui Vahine demeurant à Papeete (quartier Rurutu).

2. — Par décision n° 610 du 25 mai 1950. — Une cantine scolaire est créée à l'école de Taahuia (Tubuai).

M. Alphonse Coquin, (en religion Père Alphonse), est nommé responsable de cette cantine.

La cantine peut recevoir des subventions en espèces et des secours en nature du territoire ou de toute collectivité publique ou privée.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1. — Par décision n° 595 du 19 mai 1950. — Les effets de la décision n° 917 t.p., du 27 août 1949, prononçant le retrait définitif de permis de conduire les automobiles et autres véhicules à moteur du nommé Aritutea a Maopi, sont suspendus à compter du 18 juin 1950.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les personnes se prétendant propriétaires de terres situées dans le domaine dit " de PAPENOO ", propriété de la dame COURTIN-ROUGIER, lui même situé dans la

grande vallée de Papenoo, sont informées que le délai qui leur a été donné pour faire valoir leurs éventuelles revendications, est prolongé jusqu'au 30 juin 1950.

Passé ce délai, les opérations du Service du Cadastre dans la grande vallée de Papenoo seront closes.

Papeete le 19 Mai 1950

*Le Chef du Service de l'Enregistrement
et du Cadastre,*

J. ROUCAUTE.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

AVIS

M. HEROGUELLE D'AMIENS, en son vivant notaire à Taiohae, est décédé à Paris en 1948, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,

J. ROUCAUTE.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires de terres situées dans la petite vallée de VAIPIRO, sise au district de PAPENOO, à l'entrée du village, sont avisés que les opérations cadastrales dans ce district s'étendront également aux terres comprises dans la susdite vallée de VAIPIRO, à partir du 5 Juin 1950.

Ils sont d'ores et déjà invités à procéder, préalablement au passage du géomètre de l'Administration sur leurs terres, au débroussage des limites de leurs propriétés en accord avec leurs riverains.

Ils sont, en outre, instamment invités, — pour la justification de leurs droits de propriété, — à se trouver sur les lieux à l'ouverture des opérations, munis de leurs titres de propriété.

*Le Chef du Service de l'Enregistrement
et du Cadastre,*

J. ROUCAUTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur à Papeete.

Vente par licitation

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de

Papeete, en QUATRE LOTS de la terre "ATAMAVAHINE", sise à Papeete, rue Nansouty et des constructions y édifiées.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 23 Juin 1950 à huit heures trente

— : —

Aux requête, poursuites et diligences de :

1^o Mr. Arunuifaatomoavaa a TUMAHAI, propriétaire, demeurant à Papeete ;

2^o Mr. Haamoura a TUMAHAI, propriétaire, demeurant à Papeete ;

3^o Mme Tetuahitiaa a TUMAHAI, propriétaire, demeurant à Papeete ;

4^o Mme Gémina, Laurine POHUETEA, épouse V. ADAMS et ce dernier qui l'assiste et l'autorise, demeurant au district de Punaauia.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de Me H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur.

En présence de :

1^o Mme Cécile a TUMAHAI, Vve Eugène FROGIER, propriétaire, demeurant au district de Punaauia ;

Pour laquelle domicile est élu, à Papeete, en l'étude de Me GUILPAIN, avocat-défenseur ;

2^o Mme Jeanne Vahinemoea TUMAHAI, Vve Henri RICHMOND ;

3^o Melle Juliette TUMAHAI ;

4^o Mme Nohoroa Kana a TEAURA, prise en sa qualité de tutrice naturelle et légale des mineurs Gisèle — Solange — Claude TUMAHAI ;

5^o Mme Lilian FULLER-TUMAHAI, demeurant à Papeete.

Ces quatre dernières prises en leur qualité d'héritières naturelles reconnues de Mr. Teritimoruaitoutu a TUMAHAI, dit Lahune et ayant :

Les Nos 2—3—4 domicile élu en l'étude de Mes COCHIN - RICHECCEUR, avocats-défenseurs.

Le No 5, en celle de Me. H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur.

6^o Mme Tu a TUMAHAI, Vve Charles LEVY, demeurant à Papeete, quartier Tipaerui ;

7^o Mme Piharamata a TUMAHAI, épouse André JUVENTIN et ce dernier, demeurant ensemble à Papeete, quartier Tipaerui ;

8^o Mme Rani a TUMAHAI, épouse Tau a TUMATA et ce dernier, demeurant ensemble à Taravao ;

9^o Mme Teipomirimata a TUMAHAI, épouse Maru a TEROROTUA et ce dernier, demeurant ensemble au district de Mataiea ;

10^o Mr. Toia a TUMAHAI, propriétaire, demeurant à Papeete, quartier Tipaerui ;

11^o Mme Tefu a TUMAHAI, épouse Mate et ce dernier, demeurant ensemble au district de Punaauia.

Ces six derniers pris en leur qualité d'héritiers directs de Mr. Charles Aifenua a TUMAHAI.

Et ayant fait élection de domicile à Papeete, en l'étude de Mes COCHIN - RICHECCEUR, avocats-défenseurs.

12^o Mr. Le Receveur de l'Enregistrement, pris en sa qualité de Curateur aux Biens Vacants à l'effet de représenter :

- a) Mr. François, Teahoro a TUMAHAI, héritier direct dudit Charles, Aifenua a TUMAHAI ;
- b) la descendance naturelle reconnue ou non de Mme Tau a TUMAHAI, décédée, elle-même héritière directe du même Charles, Aifenua a TUMAHAI ;
- c) la descendance naturelle reconnue ou non de Mme Tehei a TUMAHAI, décédée, elle-même héritière directe dudit Charles, Aifenua a TUMAHAI.

13° Mme Oma WONG MAN, épouse Roland LEBOUCHER et ce dernier demeurant à Papeete.

Ladite dame, prise en sa qualité de fille naturelle reconnue de dame Teae, Openu a TUMAHAI, elle-même héritière directe de Mr. Charles, Aifenua a TUMAHAI, sus-nommé ;

14° Mr. Tetuanui Moe a TUMAHAI, propriétaire, demeurant au district de Punaauia ;

15° Mme Geneviève a TUMAHAI, dite Piti, célibataire majeure, demeurant à Papeete, quartier Patutoa ;

16° Mme Tetuaura a TUMAHAI, épouse TEAIAI et ce dernier, demeurant ensemble à Bora-Bora ;

17° Mme Amélia a TUMAHAI, épouse Pierre GARBUTT et ce dernier, demeurant ensemble au district de Papara,

18° Mme Mathilde a TUMAHAI, épouse Anthelme BULLARD et ce dernier, demeurant ensemble à Papeete, quartier Tipaerui ;

19° Mme Louise a TUMAHAI, épouse Pouvanaa a OOPA et ce dernier, demeurant ensemble à Papeete ;

20° Monsieur Tanehoarai a TUMAHAI, journalier, demeurant à Papeete ;

Ces huit derniers au domicile par eux élu en l'étude de Mes COCHIN-RICHECCEUR, avocats-défenseurs

Les Nos 14-15-16-17-18-19-20 pris en leur qualité d'héritiers directs de Mr. Tetuaiterai a TUMAHAI

21° Mr. Henri GOLTZ, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur des deux enfants mineurs issus de son mariage avec Mme Sophie TUMAHAI, décédée ;

22° Mr. Robert J. GOLTZ, propriétaire demeurant en Californie ;

Pris les Nos 21 et 22 en leur qualité d'héritiers du sieur Tetuaiterai a TUMAHAI sus-nommé, par représentation de leur mère, Dame Sophie Tumahai, épouse H. Goltz

Au domicile par eux élu, à Papeete, en l'étude de Me De MONTLUC, substituant Me L. BRAULT, avocat-défenseur

23° Mr. le Receveur de l'Enregistrement, pris en sa qualité de Curateur aux Biens Vacants à l'effet de représenter : Mme Sarah a TUMAHAI, épouse THOMPSON et ce dernier, ladite dame prise en sa qualité d'héritière directe dudit sieur Tetuaiterai a TUMAHAI ;

24° Mr. Joseph Apuarai a PAOFAL, propriétaire, demeurant à Papeete, pris en sa qualité d'héritier du même sieur Tetuaiterai a TUMAHAI, par représentation de sa mère, Dame Adèle Ariiochau a TUMAHAI, épouse décédée du sieur Teriitaumaiterai a PAOFAL.

Au domicile par lui élu, en l'étude de Me. De MONTLUC, substitué à Me. L. BRAULT, avocat-défenseur

25° Mr. le Receveur de l'Enregistrement, déjà nommé, pris pour représenter Mr. Rooraii a TUMAHAI, décédé hors de la Colonie et laissant pour lui succéder un fils Jean Roarii a TUMAHAI, sans domicile ni résidence connus.

26° Mr. Gustave Temauri a MARAETEFALU, demeu-

rant à Papeete, veuf en premières noces de Mme Timia a TUMAHAI, pris en sa qualité de tuteur légal des deux enfants mineurs issus de son mariage avec cette dernière.

27° Mme Tetuanui a TUMAHAI dite Nani, épouse Maurice IOTÉFA et ce dernier, demeurant ensemble au district de Punaauia, ladite dame prise en sa qualité d'héritière naturelle reconnue de Dame Punuarai a TUMAHAI.

Les Nos 26 et 27 au domicile par eux élus en l'étude de Mes. COCHIN-RICHECCEUR, avocats-défenseurs.

En exécution :

a) d'un premier jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 3 Septembre 1948, enregistré, ordonnant vente par licitation en quatre lots de la terre "ATAMAVAHINE" sus-dénommée et nommant Mr François Maraeuria, dit Hérault, géomètre expert, pour former les dits lots et en fixer la valeur ;

b) d'un second jugement rendu par ce même Tribunal le 3 Mars 1950, contradictoirement entre les mêmes parties et entérinant, sur accord de ces dernières, le rapport de l'expert sus-nommé

Ladite vente représentant le transfert immobilier No 769 J. autorisée par le Chef du Territoire selon décision du 6 Mai 1950 enregistrée en son Cabinet sous le No 542/E. et annexée au cahier des charges.

Désignation

La terre "Atamavahine" sise à Papeete, rue Nansouty, d'une superficie de 2.289 mètres carrés, partagée en quatre lots ci-après désignés :

LOT No 1

Ce lot a une superficie de 462 mètres carrés, borné : du côté de la mer par la rue Nansouty, sur 11 mètres ; du côté intérieur par le lot no 4, sur 10 mètres ; du côté de Pirae par la propriété "Viénot" (Ecole Protestante des Filles), sur 44 mètres et du côté de Faaa par le lot No 2 sur 44 mètres.

On trouve sur ce premier lot une petite maison d'habitation de 6 m. 80 par 7 m. 50 en état de vétusté.

LOT No 2

Ce lot, d'une superficie de 704 mètres carrés, est borné : du côté de la mer par la rue Nansouty, sur 16 mètres ; du côté intérieur par le lot No 4 sur 16 mètres ; du côté de Pirae par le lot No 1 sur 44 mètres et du côté de Faaa par un passage dépendant du lot No 4 sur 44 mètres.

On trouve en plein centre de ce 2ème lot, une grande maison d'habitation avec salle à manger attenante à l'arrière et couvrant une superficie de 190 mètres carrés environ ; ce bâtiment est aussi dans un état de vétusté.

LOT No 3

Ce lot a une superficie de 520 mètres carrés, borné du côté de la mer par la rue Nansouty sur 17 mètres 30 ; du côté intérieur par le lot No 4, sur 4 mètres ; du côté de Pirae par un passage dépendant du lot No 4 sur 44 mètres et du côté de Faaa par les propriétés « Chin Foo » et « Viénot » sur respectivement 26 mètres 60 et 19 mètres 70.

Il existe sur ce lot un hangar à menuiserie récemment

construit et appartenant au locataire M. WONG SIN TSEAH No 4068.

LOT No 4

Ce lot a une superficie de 568 mètres carrés y compris le chemin de passage de 1 mètre 30 de largeur sur 44 mètres de profondeur, et, est borné : du côté de la mer par les lots Nos 1, 2 et 3 sur respectivement 10 mètres, 18 mètres et 4 mètres ; du côté intérieur par la propriété « Viénot » sur 25 mètres 30 ; du côté de Pirae, par la même propriété « Viénot » sur 17 mètres 25 ; et du côté de Faas par la propriété « R. Raoulx » sur 17 mètres 60 et une autre propriété « Viénot » sur 2 mètres 30.

Il existe sur ce lot une moitié de maison élevée sur pilotis et servant d'école des fillettes et un petit hangar en bordure des lots 1 et 2 construits et appartenant à l'école protestante des filles.

Les mesures et désignations sus-rapportées résultent tant du rapport dressé par M. François Maraearua que du plan par lui établi en suite du jugement du Tribunal de céans du 3 Septembre 1948.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposée au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

Mises à prix

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes :

Premier lot : Cent quatre vingt douze mille trois cents francs, ci . . .	192.300
Deuxième lot : Trois cent onze mille six cents francs, ci	311.600
Troisième lot : Deux cent huit mille francs, ci	208.000
Quatrième lot : Cent cinquante mille cinq cent cinquante francs, ci	150.550

Fait et rédigé par Me. H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur poursuivant à Papeete, le 23 mai 1950.

H. HOPPENSTEDT.

ANNONCES DIVERSES

ADDITIF à l'insertion parue au J.O. du 15 mai 1950.

“ SOCIÉTÉ TAHITIENNE DE NAVIGATION ”

Société Anonyme au capital de 2.000.000 de francs
ayant son siège social à Papeete.

II.— Aux termes d'un acte reçu par Me COPPENRATH le 26 avril 1950, les fondateurs de la société ont déclaré que le capital en numéraire s'élevant à deux millions de francs, divisé en quatre cents actions de cinq mille francs chacune, a été entièrement souscrit, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites.

III.— Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 28 avril 1950 dont une copie conforme a été déposée chez Me COPPENRATH, l'assemblée a nommé pour premiers administrateurs :

MM. CARLOS WURFEL
OSCAR HAERERAROA
LE ROY MALLORY

Et pour commissaire pour la première année,
M. MARCEL BONNET.

IV.— Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du vingt huit avril 1950, dont une copie conforme a été déposée à Me COPPENRATH, l'assemblée a nommé pour Président :

M. Carlos WURFEL.

Les administrateurs, le commissaire et le président ont déclaré accepter leurs fonctions.

En conséquence, la société s'est trouvée définitivement constituée le 28 avril 1950, date de cette assemblée.

V.— Une expédition de l'acte de société, de la déclaration de souscription et de versement et de délibération a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Pour extrait :

G. COPPENRATH

Notaire p.i.

Office de Gestion et de Comptabilité

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 1^{er} mai 1950, il a été formé entre :

- 1^o) Monsieur Edward BLANCHARD, Expert Comptable demeurant à Papeete ;
- 2^o) Monsieur TCHING FOO Assam, Directeur Industriel et Commercial, demeurant à Fautaua,

une société à responsabilité ayant pour objet :

l'organisation, l'administration, la gérance, la liquidation de toute industrie ou commerce, la création et la dissolution de société ; l'organisation de contentieux, de comptabilité industrielle ou commerciale, l'étude de prix de revient, la mise à jour, la recherche, l'expertise, le bilan et son étude, de toute comptabilité ; ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La raison sociale est :

“ OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ ”

La durée de la société est de neuf années à dater du 1^{er} mai 1950.

Le Capital social est de : 200.000 francs.

Il se divise en 40 parts, savoir :

Monsieur Ed. BLANCHARD	20 parts
Monsieur TCHING FOO Assam	20 parts

La société est administrée par :

Monsieur Edward BLANCHARD, Membre Expert Comptable S.C.F. et Membre de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés, comme 1^{er} Gérant.

Un des originaux de l'acte de société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 17 mai 1950.

L'Administrateur-Gérant,
Ed. BLANCHARD.

Coopérative des Tuamotu et Gambiers.

Modifications aux Statuts, adoptées à l'assemblée générale du 15 mai 1950.

.....
Art. 6. — Le capital social est fixé à sept cent vingt-cinq mille francs, entièrement versé. Chaque part est de mille francs.

(Le reste sans changement).

.....
Art. 7. — Paragraphe 2. — Le minimum au dessous duquel le capital social ne pourra être réduit est de cinq cents mille francs.

.....
Art. 16. — La rémunération de la gérance sera fixée par un règlement intérieur, de même que les salaires des employés de la Coopérative.

.....
Art. 31. — Les bénéficiaires de l'entreprise, déduction faite des tranches affectées au remboursement des sommes empruntées, de l'amortissement des meubles et immeubles et du matériel, sont attribués, savoir :

25 % à un fonds de réserve, 75 % aux actionnaires.

.....
Art. 36. — L'assemblée générale peut apporter aux présents statuts les modifications dont l'expérience aura fait connaître l'utilité, elle décidera notamment :

- 1° l'augmentation ou la diminution du capital social ;
- 2° la dissolution anticipée ou la prolongation de la société.

Elle peut aussi modifier les attributions d'intérêt, de produit, et de bénéfice. Exceptionnellement, l'assemblée peut autoriser le gérant à recevoir des capitaux étrangers soit à titre de participation, soit même à titre de commandite mais aux conditions qu'elle aura elle-même délibérées et arrêtées.

Elle peut également contracter tout emprunt nécessaire, à tous établissements publics : Banque, Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel et à tous les particuliers aux taux et conditions que le Conseil jugera aux mieux des intérêts de la société.

.....
 Les présentes modifications ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete.

Le Gérant,

T.W. WINCHESTER.

ASSOCIATION DES FRANÇAIS LIBRES

Section de l'Océanie

Au cours de sa séance du 15 mai 1950, le Comité de Direction a désigné son bureau comme suit :

MM. Robert HERVE,	Président ;
Louis ROLLIN,	1er Vice-Président ;
Georges BARRAL,	2ème Vice-Président ;
John MARTIN,	Secrétaire ;
MM. Pierre C. NOUVEAU,	Trésorier ;
Jean TUMAHAI,	Commissaire aux comptes ;
André DOUCET,	Commissaire aux comptes.

Le Président : R. HERVE.

Les familles PALMER, HELME et alliées remercient toutes les personnes qui leur ont témoigné de la sympathie à l'occasion de l'arrivée du corps et de l'inhumation de Madame Arthur PALMER - née VICTOIRE HELME.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

Tarif des taxes locales pour 1950.

Prix broché : 35 francs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.

Prix broché : 35 francs.

Calendrier pour 1950.

Prix en feuille : 5 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

AUAE

Longitude : 149° 35' W

(TAHITI)

Altitude : 5 mètres

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois d'avril 1950.

DATES	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigeée à 0° et à la gravité normale 1000+				TEMPÉRATURE en degrés centigrades					TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITÉ relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	NÉBULOSITÉ en octas			
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne moyenne m (M + m) / 2	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m			M	08 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	10.9	13.2	09.7	11.8	21.5	29.6	25.6	23.4	29.2	24.6	26.3	28.8	27.2	91	71	88	19.5	39.5	•	40.1	3	1	2
2	09.0	11.2	07.9	10.9	22.4	29.6	26.0	25.8	29.2	23.2	28.4	27.9	29.8	85	70	94	20.3	41.2	21.2	8.0	4	4	8
3	07.2	09.7	06.5	10.3	23.5	30.2	26.8	26.8	29.5	23.9	28.8	26.0	30.4	81	62	90	20.5	40.2	•	6.4	7	6	7
4	08.3	12.3	09.8	12.2	23.0	28.9	26.0	25.0	26.5	24.7	28.8	30.0	28.6	92	87	93	21.0	40.0	2.1	1.1	8	8	3
5	10.9	12.4	10.0	13.2	23.2	29.5	26.3	26.5	29.0	25.0	27.7	28.1	28.4	80	70	90	20.0	40.2	•	4.9	4	8	0
6	09.8	12.2	08.8	10.5	22.5	30.2	26.4	24.9	28.5	25.2	29.3	28.1	28.9	93	72	90	20.5	43.0	•	5.4	6	5	7
7	08.9	10.3	08.5	11.0	22.1	29.5	25.8	26.4	28.9	25.0	29.1	28.9	28.6	84	72	90	20.5	42.1	•	7.3	3	4	8
8	09.0	11.8	09.8	12.9	22.9	29.8	26.3	26.2	29.6	25.0	27.7	28.8	27.6	82	68	87	20.2	42.8	•	9.5	2	1	0
9	11.0	14.7	11.9	13.9	22.0	30.0	26.0	24.0	29.5	24.0	26.8	30.4	27.2	90	74	92	20.2	41.8	1.5	9.2	2	3	0
10	11.8	13.8	10.3	12.7	22.6	30.5	26.6	26.5	28.7	24.5	28.8	28.1	28.1	83	72	92	20.8	43.5	1.9	7.0	3	5	1
11	11.3	13.4	10.2	12.2	21.5	29.0	25.2	24.2	29.0	25.8	28.1	29.7	29.1	93	74	87	19.8	41.7	•	8.5	1	4	7
12	10.8	13.3	10.3	13.1	22.0	29.4	25.7	24.3	28.9	24.1	27.1	26.4	26.4	90	70	88	20.4	42.9	•	9.3	1	4	2
13	11.7	14.7	12.8	15.2	21.3	29.5	25.4	23.2	28.9	23.0	26.0	26.9	26.0	91	67	82	19.0	40.8	•	9.5	1	5	1
14	13.7	16.0	12.3	15.0	20.9	29.3	25.1	23.8	30.1	24.5	25.8	27.1	26.3	88	63	85	19.5	42.0	•	9.6	1	1	1
15	13.3	16.3	13.7	15.7	21.9	30.4	26.2	25.4	28.7	24.0	26.6	28.9	24.4	82	74	81	19.0	39.0	0.1	7.2	1	5	1
16	13.8	15.9	12.2	15.2	21.2	31.2	26.2	22.9	30.9	24.9	25.5	22.4	26.3	91	52	83	19.9	43.5	•	9.0	1	1	1
17	13.3	15.3	12.1	14.5	22.0	31.0	26.5	25.1	29.0	25.0	23.2	28.4	24.3	79	71	76	19.2	43.0	•	6.3	1	6	2
18	12.5	14.5	11.0	13.3	20.8	29.8	25.1	23.5	29.7	24.5	26.1	25.3	26.8	90	66	87	19.5	44.6	•	5.9	5	3	1
19	11.5	13.2	10.8	13.2	22.0	30.9	26.5	25.2	30.5	25.2	28.4	27.2	28.9	88	62	90	20.7	45.5	G	6.2	7	5	4
20	09.4	12.0	09.3	12.5	21.6	29.8	25.7	25.8	29.3	24.0	25.5	28.4	26.3	77	70	88	19.8	42.9	G	8.4	4	1	2
21	10.7	13.3	10.3	13.7	22.4	29.9	26.1	25.8	29.6	23.8	27.4	28.8	26.1	82	69	88	20.4	41.1	1.0	7.1	5	4	3
22	11.8	15.0	13.3	16.6	22.6	30.2	26.4	25.0	30.1	24.8	26.1	28.9	26.3	83	68	84	20.2	44.8	G	8.2	2	1	5
23	14.3	16.8	13.1	16.0	22.5	30.5	26.5	24.8	30.1	23.2	26.6	27.9	24.4	85	65	86	21.0	43.1	G	5.4	8	6	3
24	13.0	14.7	11.0	12.4	21.2	31.0	26.1	24.0	29.9	24.4	25.5	25.2	26.6	85	60	88	19.0	43.7	•	8.1	3	6	0
25	10.0	12.3	08.4	11.5	22.1	30.6	26.4	24.2	27.9	24.7	26.6	27.2	27.2	88	78	88	19.5	43.1	•	0.5	6	7	7
26	09.6	12.5	09.2	12.5	22.1	30.6	26.3	25.4	30.1	24.9	29.3	29.1	26.8	90	68	85	19.5	46.1	6.5	8.1	5	3	2
27	10.8	13.8	10.4	13.4	22.5	30.5	26.5	25.0	30.3	23.1	28.8	27.1	27.0	92	62	85	20.9	42.5	•	6.1	7	2	5
28	09.0	13.5	10.4	13.1	21.8	32.3	27.1	24.9	29.1	24.5	26.9	29.2	27.1	85	72	88	19.9	47.0	•	6.4	2	6	8
29	10.8	12.9	10.0	12.1	23.8	29.0	26.4	26.5	28.2	24.9	29.1	29.1	27.7	84	76	88	19.9	45.0	3.5	5.8	3	7	3
30	10.8	13.1	09.8	13.7	22.0	29.9	25.9	25.9	29.5	24.7	23.2	26.8	29.8	84	65	97	20.0	42.8	0.1	8.0	4	2	2
Total	326.8	404.1	313.8	394.3	664.6	902.6	783.1	750.4	878.4	741.1	820.5	845.2	818.6	2.588	2.064	2.630	600.6	1256.4	38.1	212.5	110	124	97
Moyenne	10.89	13.47	10.46	13.14	22.15	30.08	26.11	25.01	29.28	24.70	27.35	28.17	27.28	86.3	68.8	87.7	20.02	41.85	•	7.1	3.7	4.1	3.2

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en nœuds							EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam		
	08 h	14 h	20 h	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.		08 h	14 h	20 h
	1	» 00	NE 04	» 00	07.30	ENE 14	NNE 10	E 08	NE 12	NE 08		ENE 12	0.9	4000
2	W 02	NW 06	» 00	11.15	WNW 04	W 06	W 07	W 07	WSW 04	» 00	1.5	4000	4000	1500
3	SW 02	NW 06	» 00	06.00	N 06	W 12	SW 08	SSW 02			4.4	2500	3500	2500
4	» 00	» 00	» 00	08.00	ESE 03	» 00	» 00	» 00			0.5	1500	2000	2500
5	NE 02	N 02	» 00	07.30	NNW 04	E 04	SSE 04				0.9	3000	3000	3500
6	NE 02	NE 04	» 00	07.30	S 04	S 06	W 04				1.6	3500	3500	2500
7	» 00	NW 02	» 00	07.30	SSW 06	S 06	N 08	NE 13	SE 06		1.1	4000	3500	3500
8	NE 02	N 02	» 00	15.30	SW 04	N 03	W 03	W 03	SSW 03	W 05	1.5	4000	4000	3500
9	» 00	N 02	» 00	07.30	WSW 06	SW 08	NNW 04	SE 06	SSE 10		1.0	4000	4000	3000
10	» 00	NE 02	» 00	09.15	E 02	S 04	SSE 07	SSE 06	S 07	SSW 05	1.0	4000	4000	3500
11	» 00	NE 04	» 00	07.15	S 04	SSE 08	SE 10	S 12	SSW 10	SSE 04	1.2	4000	4000	2500
12	» 00	NE 05	» 00	07.15	» 00	SSE 05	SSE 02	S 05	NE 02	E 05	1.4	4000	4000	4000
13	» 00	NE 04	» 00	07.15	SW 03	SE 02	SE 03	SSE 02	SSE 04	SSE 02	1.4	4000	4000	3500
14	» 00	E 04	» 00								1.7	4000	4000	3500
15	» 00	NE 02	SE 02	07.30	ENE 04	ENE 06	E 06	ENE 05	E 06	ENE 05	1.4	4000	2000	3000
16	E 04	E 06	» 00	07.30	E 10	E 14	E 12	E 12	E 04		1.2	4000	4000	3500
17	» 00	E 08	» 00	07.00	S 12	E 30	ESE 22	E 26			1.5	4000	2500	3000
18	» 00	NE 02	» 00	07.30	» 00	SE 20	ESE 18	SSE 16	ESE 20	E 20	1.6	4000	4000	4000
19	» 00	E 04	W 04	07.30	NE 14	ENE 08	ENE 10	ENE 08			1.7	4000	3500	2500
20	NW 02	E 08	» 00	07.50	NNE 06	N 04	N 06	» 00	W 04		1.7	4000	4000	2000
21	E 02	E 06	» 00	07.45	NE 18	N 17	NNE 10	NE 14			1.7	2000	3500	2000
22	E 02	NE 04	» 00	07.30	NE 09	NNE 05	NNE 04	NNW 02	NNW 04		1.8	3500	3000	2000
23	» 00	NW 01	» 00	08.00	E 09	E 06	NE 10	ENE 12	NE 15	E 14	1.5	1500	2500	3500
24	» 00	W 01	» 00	07.20	SW 01	ENE 03	E 03	ESE 02	W 02	S 03	1.7	3500	3500	3000
25	» 00	» 00	» 00	15.30	NNE 08	N 12	NNW 10	N 10	WNW 08	NNW 14	1.6	3500	2500	2000
26	» 00	E 02	» 00	17.40	N 06	NW 07	NW 05				1.6	3500	3000	2000
27	» 00	» 00	» 00	14.15	NE 08	NE 02					1.4	2500	4000	3000
28	» 00	NE 02	» 00	07.30	NE 02	» 00	SSE 03	S 05	SSW 03	NW 05	1.4	4000	2000	2000
29	» 00	NE 06	NE 02	07.30	NNE 09	W 08	NE 06	NNE 06			1.1	3000	2500	4000
30	NE 04	NE 04	» 00	15.00	ENE 11	ENE 07	ENE 07				1.6	1500	3500	4000
										Total	62.6			
										moyenne	1.4			
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.														
Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes									
13	1	1	4	17	4									

Le chef du service météorologique.

D'HAUTESERRE